

Note technique 07.11/03

Version 1.0

Mars 2021

Tous les efforts raisonnables



IMAS

International Mine Action Standards

Avertissement

Le présent document est mis à la disposition de la communauté de l'action contre les mines afin qu'elle puisse s'en servir, en faire un examen critique et formuler des observations. Bien qu'il se présente sous une forme similaire à celle des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), il ne fait pas partie de la série des NILAM. Il peut être modifié en tout temps sans préavis et ne peut en aucun cas être désigné sous le terme de « Norme internationale de l'action contre les mines ».

Les destinataires de ce document sont invités à soumettre, outre leurs observations, une notification des éventuels droits de brevet applicables dont ils auraient connaissance accompagnée de documents justificatifs à l'adresse mineaction@un.org, avec copie à l'adresse imas@gichd.org.

Le contenu du présent document a été établi à partir d'informations de sources ouvertes et a été validé sur le plan technique autant qu'il a été raisonnablement possible de le faire. Les utilisateurs doivent être conscients de cette restriction lorsqu'ils utilisent les indications données dans la présente publication. Les utilisateurs devraient toujours se rappeler qu'il s'agit d'un document consultatif et non d'une directive faisant autorité.

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	2
1. Domaine d'application	4
2. Références	4
3. Termes et définitions	4
4. Jeter les bases pour une gestion des efforts de remise à disposition des terres	6
4.1 Analyser et gérer le risque	6
4.2 Planifier les efforts de remise à disposition des terres	7
4.3 Gérer les informations et les rapports sur la remise à disposition des terres	8
4.4 Mettre en place un système de gestion de la qualité approprié qui facilite l'apprentissage	9
5. Principes directeurs permettant de garantir la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables » pendant toute la durée de la remise à disposition des terres.....	9
5.1 Un système bien documenté pour enregistrer l'identification et le traitement des zones dangereuses	10
5.2 Des critères objectifs et clairement définis pour le classement et le reclassement des terres	11
5.3 La participation des communautés au processus de remise à disposition des terres....	15
5.4 Le transfert et la responsabilité des terres	16
5.5 Une politique nationale officielle portant sur les questions de responsabilité.....	17
5.6 L'utilisation d'une terminologie commune pour décrire la remise à disposition des terres	17
Liste de vérification des bonnes pratiques	19
Annexe A « Tous les efforts raisonnables » dans leur contexte : exemples de mise en application	24
Annexe B (Normative et informative) Références	33

Avant-propos

Les méthodes de gestion et les procédures opérationnelles pour l'action contre les mines ne cessent d'évoluer. Des modifications sont nécessaires et des améliorations sont apportées pour renforcer la sécurité et la productivité. Les changements peuvent provenir de l'introduction d'une nouvelle technologie, d'une mesure adoptée pour faire face à une nouvelle menace posée par les mines ou les munitions non explosées (UXO/MNE), mais également de l'expérience de terrain et des enseignements tirés dans d'autres projets et programmes d'action contre les mines, qui devraient être portés à la connaissance du public concerné en temps opportun.

Les Notes techniques constituent un lieu d'échange d'expériences et d'enseignements, car elles permettent de recueillir, rassembler et publier des informations techniques sur d'importants sujets d'actualité, en particulier en matière de sécurité et de productivité. Les Notes techniques viennent en complément des questions et principes plus larges traités dans les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

La publication des Notes techniques fait suite à un travail de production et d'approbation rapide ; elles reposent sur l'expérience pratique et sur des informations accessibles au public. Au fil du temps, certaines Notes techniques peuvent acquérir le statut de Norme internationale à part entière, tandis que d'autres seront retirées s'il s'avère qu'elles ne sont plus d'actualité ou qu'elles ont été remplacées par des données plus récentes.

Les Notes techniques ne sont ni des documents juridiques ni des Normes internationales de l'action contre les mines. Il n'existe pas d'obligation légale imposant d'adopter les conseils qui y sont donnés. Les Notes techniques sont de nature purement consultative et ont été conçues dans le seul but de compléter les connaissances techniques ou de fournir des orientations supplémentaires s'agissant de la mise en œuvre des NILAM.

Les Notes techniques sont établies par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) à la demande du Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) afin de soutenir la communauté de l'action contre les mines. Elles peuvent être consultées sur le site Web des NILAM à l'adresse www.mineactionstandards.org.

Introduction

L'effort mondial de lutte contre la contamination due aux engins explosifs a investi d'importants moyens pour localiser et détruire les engins explosifs et pour faire en sorte que les terres et les infrastructures précédemment contaminées puissent être remises à la disposition des communautés. Afin que d'une part, ces ressources considérables soient exploitées à bon escient et que de l'autre, les populations puissent utiliser les terres en toute sécurité, le concept de « tous les efforts raisonnables » a pris forme dans le cadre des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

Le principe de « tous les efforts raisonnables » définit la nécessité pour les États touchés par les engins explosifs d'entreprendre des efforts guidés par une approche raisonnée, reposant sur des données factuelles. Cette manière de procéder permet de repérer et d'éliminer la contamination sans perdre de temps ni gaspiller de précieuses ressources. L'utilisation de ce concept ne modifie en rien les obligations des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP), la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) ou la Convention sur certaines armes classiques (CCAC)¹, mais fournit des orientations techniques susceptibles de les aider à respecter leurs obligations. La notion de « tous les efforts raisonnables » met en évidence le fait qu'il est indispensable d'investir du temps et des ressources pour assurer avec le niveau de confiance nécessaire que les engins explosifs ont été détectés et enlevés, lequel niveau est décrit dans la NILAM 04.10² comme étant « le niveau d'effort minimum jugé acceptable ». Pour les Autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM), la difficulté consiste à définir concrètement le niveau d'effort acceptable qui doit être déployé en fonction de leur contexte local, par le biais de leurs Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) et dans le respect des éventuelles obligations internationales applicables.

Conformément aux orientations données dans les NILAM, les NNLAM devraient définir le processus fondé sur des données factuelles qui établit le cadre de « tous les efforts raisonnables » et qui garantit qu'une zone, une partie délimitée du pays et, enfin, tout le pays ne contiennent plus de contamination due aux engins explosifs connue. Les NNLAM devraient énoncer les critères et les paramètres caractérisant « tous les efforts raisonnables » pour chaque aspect de la remise à disposition des terres, y compris ce qui devrait être fait pour parvenir à l'assurance, avec le niveau de confiance souhaité, que les terres déclassées, réduites et dépolluées sont exemptes d'une contamination due aux engins explosifs dans des limites prescrites. Par exemple, lorsqu'on examine les étapes à respecter au cours de l'enquête non technique (ENT) et de l'enquête technique (ET), les critères justifiant le déclassé ou la réduction des terres devraient être énoncés de manière claire et précise. De la même façon, le chapitre des NNLAM qui décrit la « dépollution » devrait fixer une profondeur de dépollution minimale et une dimension de cible minimale. Ces critères devraient être précisés par les ANLAM et convenus en concertation avec les opérateurs de l'action contre les mines, les autorités locales, les communautés et les autres parties prenantes concernées.

Le processus de la remise à disposition des terres et la façon dont il est géré, tel que décrit dans les NILAM³, constituent par conséquent une voie à suivre qui permet de garantir le déploiement de « tous les efforts raisonnables » dans chaque composante des opérations, de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution. Ces indications générales doivent s'appuyer sur les bonnes pratiques des programmes d'action contre les mines, en particulier sur des systèmes bien établis de gestion des risques, de gestion de l'information et de gestion de la qualité. Il y a lieu d'intégrer ces différents éléments des programmes d'action contre les mines dans les NNLAM pour réaliser « tous les efforts raisonnables ».

Il est toutefois important de garder à l'esprit que même lorsque les États touchés par les engins explosifs investissent les ressources adéquates et entreprennent « tous les efforts raisonnables » pour éradiquer les problèmes que leur posent les engins explosifs, il demeure toujours un risque résiduel de la présence de tels engins⁴. Le fait que les informations ne soient pas toujours exactes implique qu'une contamination résiduelle subsiste souvent après que l'on a mis un terme aux efforts activement déployés pour trouver et éliminer tous les dangers. C'est pourquoi un cadre et une stratégie de gestion des risques de longue haleine sont aussi indispensables à l'application du concept de « tous les efforts raisonnables ».

¹ Art. 5(1) et (2), Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) ; Art. 4(1)(a) et (2)(a) et (d), Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) ; Protocole V Art.3(2) et (3), Convention sur certaines armes classiques (CCAC).

² Se reporter à la définition de « Tous les efforts raisonnables » (NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines page 36, 3.10)

³ Pour en savoir plus sur ces concepts, se reporter à la NILAM 07.10 Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle, et à la NILAM 07.11 Remise à disposition des terres à l'adresse <https://www.mineactionstandards.org/en/standards/>

⁴ Pour plus d'informations à ce sujet, se reporter à la NILAM 07.14 et à la TN 07.14/01 sur la gestion des risques résiduels (en anglais).

La présente Note technique passe en revue les principaux éléments qui sont requis pour garantir la mise en application de « tous les efforts raisonnables » (lesquels sont résumés dans une liste de vérification en annexe). Le concept de « tous les efforts raisonnables » peut être considéré comme la mise en œuvre de toutes les lignes directrices fournies dans les NILAM ; ainsi cette Note technique vise-t-elle à renvoyer le lecteur vers les différentes rubriques des nombreuses NILAM qui présentent les concepts les plus importants et les principaux éléments dont les gestionnaires de l'action contre les mines doivent tenir compte lorsqu'ils élaborent et revoient leurs NNLAM pour parvenir à déployer « tous les efforts raisonnables ».

1. Domaine d'application

La présente Note technique vise à fournir des lignes directrices complémentaires sur la manière dont les programmes d'action contre les mines peuvent mettre en œuvre « tous les efforts raisonnables » par une bonne gestion⁵ et par l'application intégrale des principes de remise à disposition des terres⁶. Ce document développe chacune des deux thématiques afin d'illustrer comment les divers chapitres pertinents des NILAM s'articulent pour guider les ANLAM⁷ dans leur planification et dans leur supervision des activités de remise à disposition des terres, donnant forme aux exigences auxquelles doivent répondre les opérateurs qui mènent les activités de remise à disposition des terres. Le document ne se penche pas sur les apports nécessaires au déploiement de « tous les efforts raisonnables » (par exemple, le financement, le matériel ou d'autres ressources) et n'a pas pour objectif d'aborder d'autres piliers de la lutte antiminine que la dépollution (tels que l'éducation aux risques des engins explosifs, l'assistance aux victimes ou la destruction des stocks).

Les efforts entrepris conjointement par les parties prenantes de l'action contre les mines pour mettre en œuvre les stratégies et les plans d'achèvement et de travail nationaux de l'action contre les mines, dans le respect des NILAM et des NNLAM, devraient donner l'assurance que « tous les efforts raisonnables » ont été consentis. Il est indispensable de parvenir à ce niveau de confiance pour que la population d'un État touché par les mines se sente suffisamment en sécurité pour utiliser des terres qui ont été suspectées d'être contaminées par des engins explosifs et qui ont fait l'objet d'une remise à disposition. Il importe tout autant qu'il s'instaure une confiance sans réserve dans les informations factuelles initiales qui ont permis de délimiter les zones contaminées au début de l'intervention de l'ANLAM, afin que la population soit à l'aise lorsqu'elle utilise les terres qui n'ont pas fait l'objet d'une remise à disposition. La présente Note technique examine de près la notion de « tous les efforts raisonnables » et décrit comment garantir qu'a été atteint « le niveau d'effort minimum jugé acceptable » pour supprimer les zones contaminées ou écarter le soupçon de la présence de telles zones.

2. Références

On trouvera à l'annexe B une liste de références normatives et informatives. Il s'agit de documents auxquels la présente Note technique renvoie et qui complètent les informations fournies dans cette dernière. Les chapitres des NILAM mentionnés dans le document constituent le fondement normatif de la présente Note technique de l'action contre les mines et leur contenu permet d'acquérir une meilleure compréhension des informations présentées dans ce document.

3. Termes et définitions

En général, la présente Note technique utilise des termes courants de l'action contre les mines, que l'on trouvera dans la NILAM 04.10, Deuxième édition, Amendement 10 (Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines)⁸.

Parmi les définitions clés énoncées dans la NILAM 04.10 qui relèvent du domaine d'application de la présente Note technique figurent les termes suivants :

« Tous les efforts raisonnables »

Décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones contaminées ou pour enlever les engins explosifs présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné au regard des résultats attendus.

⁵ S'agissant de la bonne gestion des programmes d'action contre les mines dans le cadre de la présente Note technique, une attention particulière devrait être portée aux lignes directrices énoncées dans la NILAM 02.10 sur la mise en place d'un programme d'action contre les mines, la NILAM 07.14 sur la gestion appropriée des risques, la NILAM 05.10 sur la mise à disposition d'informations exactes en temps opportun et la NILAM 07.12 sur la mise en place d'un système rationnel de gestion de la qualité.

⁶ Ces principes sont décrits dans les NILAM 07.10 et 07.11, respectivement.

⁷ La présente Note technique emploie et complète en outre les lignes directrices énoncées dans le document de discussion préparé par la Norvège « *Applying all available methods to achieve the full, efficient and expedient implementation of Article 5* » (Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5) (APLC/MSP.9/2008/WP.2, 30 mai 2008, consultable en anglais à l'adresse : <https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/9MSP/9MSP-NorwPaper-Landrelease-2Oct2008-en.pdf>, ainsi que le document soumis à la dix-septième Assemblée des États Parties par le Comité sur l'application de l'article 5 en octobre 2018, intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 », APPLC/MSP.17/2018/10, consultable en français à l'adresse :

<https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/17MSP/Reflections-Art.5-fr.pdf>

⁸ On trouvera l'ensemble des Normes internationales de l'action contre les mines actualisées sur le site Web des NILAM, à l'adresse : <https://www.mineactionstandards.org/>

« Remise à disposition des terres »

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou écarter tout soupçon de la présence d'engins explosifs au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères caractérisant « tous les efforts raisonnables » doivent être définis par l'ANLAM.

« Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) »

Désigne les structures gouvernementales, souvent un comité interministériel, chargées, dans un pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Note : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un Centre de l'action contre les mines ou, parfois, d'une ANLAM.

« Risque résiduel »

Désigne le risque qui demeure après le déploiement de tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou écarter tout soupçon de la présence d'engins explosifs au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution.

« Contamination résiduelle »

Désigne la contamination qui engendre un risque résiduel.

« Engin explosif »

Compris comme englobant les activités entreprises par l'action contre les mines pour traiter les munitions ci-après :

- Les mines ;
- Les armes à sous-munitions ;
- Les munitions non explosées ;
- Les munitions abandonnées ;
- Les pièges ;
- Tout autre dispositif tel que défini par le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ;
- Les engins explosifs improvisés*.

**Note : Les engins explosifs improvisés (EEI) répondant à la définition des mines, des pièges ou d'autres dispositifs relèvent du champ d'application de l'action contre les mines lorsque leur enlèvement et/ou destruction sont entreprises à des fins humanitaires et dans des zones où les hostilités actives ont cessé.*

« Zone soupçonnée dangereuse »

Zone où il y a de bonnes raisons de soupçonner une contamination par des engins explosifs sur la base de preuves indirectes de leur présence.

« Zone dangereuse confirmée »

Zone dans laquelle une contamination par des engins explosifs a été confirmée sur la base de preuves directes de leur présence.

« Croisement des données »

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne l'utilisation de multiples théories, sources ou types d'informations ou types d'analyse pour vérifier et fonder une évaluation. Les sources d'information ne sont pas nécessairement des personnes et peuvent inclure des documents, des cartes, des photographies, des images satellite, etc.

Aux fins de la présente Note technique, le terme « raisonnable » est utilisé pour décrire quelque chose qui est « en accord avec la raison⁹ » et qui est, par conséquent, fondé sur des données factuelles.

⁹ Merriam-Webster Dictionary

En outre, les abréviations suivantes sont utilisées :

- ANLAM Autorité nationale de l'action contre les mines
- CDM Chien détecteur de mines
- EE Engin explosif
- EEI Engin explosif improvisé
- ENT Enquête non technique
- EREE Education aux risques des engins explosifs
- ET Enquête technique
- NILAM Norme internationale de l'action contre les mines
- >NNLAM Norme nationale de l'action contre les mines
- NTLAM Note technique de l'action contre les mines
- POP Procédure opérationnelle permanente
- UNMAS Service de lutte antimines des Nations Unies (*United Nations Mine Action Service*)
- UXO/MNE Munitions non explosées (*Unexploded Ordnance*)
- ZDC Zone dangereuse confirmée
- ZSD Zone soupçonnée dangereuse

4. Jeter les bases pour une gestion des efforts de remise à disposition des terres

Pour permettre la mise en œuvre pleine et entière de la remise à disposition des terres et pour garantir que tous les efforts raisonnables seront déployés, il est essentiel de mettre en place les éléments fondamentaux d'une saine gestion de la lutte antimines, qui sont les suivants : l'application des lignes directrices pour l'établissement d'un programme d'action contre les mines, l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte antimines, la création d'un cadre de gestion des risques efficace, la mise au point d'un système de gestion de la qualité (y compris de politiques visant à définir la responsabilité en dernier ressort en cas de négligence et d'action fautive) et l'établissement d'un cadre de gestion de l'information approprié.

4.1 Analyser et gérer le risque

La contamination par des engins explosifs constitue une menace pour le développement économique des États touchés. Il convient d'évaluer et d'analyser les risques de manière appropriée afin de garantir que la planification ultérieure sera rigoureuse, que l'établissement des priorités reposera sur des données factuelles et que l'intervention de remise à disposition des terres sera adaptée au contexte. Comme indiqué dans la NILAM 07.14, « Dans des situations nouvelles et difficiles, il n'est pas rare que la gestion des risques soit le premier élément de tout système de gestion à devoir être immédiatement opérationnel¹⁰ ». Afin que la réalisation de « tous les efforts raisonnables » soit garantie, une analyse des risques approfondie doit servir de fondement à la planification. L'analyse des risques permet de faire en sorte que les activités de remise à disposition des terres planifiées soient proportionnées et adaptées aux risques identifiés. À cet égard, le type d'engins explosifs présents (selon qu'il s'agit de dispositifs activés par la victime, de munitions non explosées, d'armes à sous-munitions ou autre) ou le fait que la contamination se trouve à la surface ou également sous la surface du sol auront une grande influence sur les paramètres des opérations de remise à disposition des terres et sur les méthodes qui pourront être utilisées de manière efficace et en toute sécurité. La gestion des risques constitue un paramètre définitoire déterminant de l'effort qui devrait être consacré aux activités de remise à disposition des terres pour atténuer le risque calculé de blessure ou de décès pour la population du fait de la présence des engins explosifs.

La gestion des risques constitue également une composante essentielle de la prise en charge de la surveillance et de la gestion des engins explosifs à long terme. L'expérience acquise à ce jour et l'analyse des risques dans les pays touchés par les engins explosifs démontrent que dans la plupart des situations d'après conflit, il peut subsister l'un ou l'autre engin explosif non décelé après la fin de la phase proactive des travaux engagés par l'ANLAM. Cette « contamination résiduelle¹¹ » est due au fait que les gestionnaires de la lutte antimines n'ont souvent accès qu'à des informations incomplètes et ne trouvent pas de preuves matérielles de la présence d'un engin explosif. Dans de nombreux cas, des engins explosifs sont découverts dans des zones où aucune contamination n'avait jamais été avérée ni suspectée (ni, par conséquent, signalée) ou dans lesquelles des informateurs potentiels avaient été laissés de côté (par exemple les femmes, les enfants, les groupes marginalisés). Dans d'autres cas, des engins explosifs peuvent avoir échappé à la détection pour des raisons techniques (parce qu'ils ne pouvaient pas être détectés avec le matériel utilisé ou que des catastrophes

¹⁰ NILAM 07.14, article 5.5 p.4

¹¹ Pour plus d'informations à ce sujet, voir la TNMA 07.14/01 « *Residual Risk Management* » (Gestion du risque résiduel, en anglais).

naturelles, comme un glissement de terrain, les a déplacés). La négligence ou l'erreur humaine peuvent aussi expliquer la présence d'une contamination résiduelle.

Afin de gérer le risque résiduel dû aux engins explosifs dans les pays touchés par un conflit, il y a lieu de prévoir une gestion appropriée des besoins liés au risque résiduel dès le début du cycle de vie du programme d'action contre les mines, et le pays touché par les engins explosifs devrait concevoir et mettre en place un cadre de gestion des risques à long terme bien avant la fin des opérations proactives de remise à disposition des terres. Le système établi doit permettre d'identifier des capacités durables (que l'on trouve souvent parmi les services de sécurité ou d'urgence) qui soient en mesure de faire face à la découverte de nouveaux engins explosifs. Ces capacités devraient avoir accès aux informations rassemblées par l'ANLAM au cours de la phase proactive des opérations de remise à disposition des terres, de sorte que le cadre de gestion des risques à long terme puisse utiliser ces informations pour effectuer l'analyse des risques au cours de la phase résiduelle réactive. Un plan de transition s'impose afin d'assurer un passage sans heurt à des capacités viables et à long terme. L'absence d'une solution pour mettre en place des capacités à long terme permettant de faire face à la découverte d'éventuels nouveaux engins explosifs après la fin des activités proactives constitue un cas de non-respect des exigences imposées par « tous les efforts raisonnables ».

CYCLE DE VIE D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES PLANIFICATION POUR LA GESTION DES RISQUES A LONG TERME

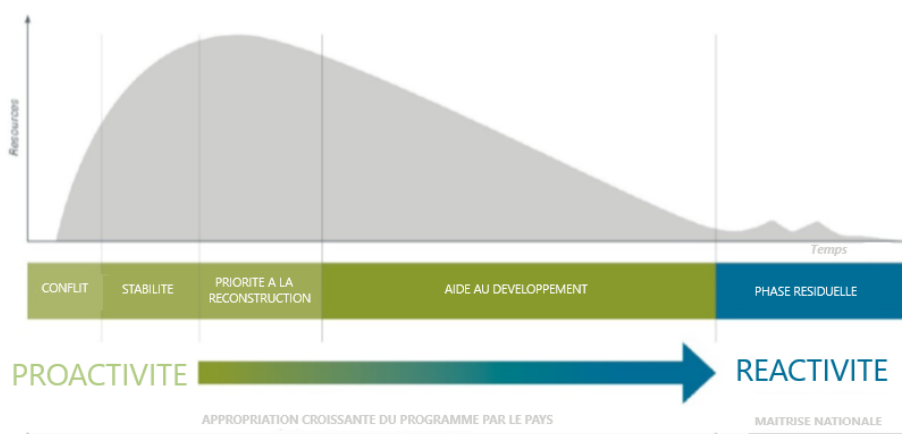


Figure 1 : Évolution des mesures de gestion des risques¹².

4.2 Planifier les efforts de remise à disposition des terres

Les orientations données dans la NILAM 02.10 soulignent la nécessité de mettre en place, dès le début d'un programme d'action contre les mines, des processus de planification rigoureux qui permettront d'encadrer les efforts de remise à disposition des terres. Des données de référence concernant la contamination par les engins explosifs constituent le minimum pour pouvoir déployer « tous les efforts raisonnables », dans la mesure où les programmes d'action contre les mines auront besoin de ces informations comme point de départ de leur planification. Selon la NILAM 02.10 :

« Lors de la planification, il faut s'assurer qu'un processus de collecte et analyse d'informations sera mis en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre une évaluation complète du problème posé par les mines et de son impact sur les femmes, les hommes et les enfants des communautés touchées, ainsi que sur les activités humanitaires et de développement.¹³ »

Une fois qu'une base de référence fiable est atteinte, les ANLAM devraient s'efforcer de planifier de manière stratégique en se fondant sur les ressources disponibles. Les stratégies nationales et les plans de travail correspondants fournissent une orientation stratégique et un plan directeur pour les activités qui seront entreprises (normalement sur une base annuelle) afin de remettre à disposition les terres dont on a éliminé la présence avérée ou suspectée d'une contamination par des engins explosifs et afin de préciser les ressources

¹² TN 07.14/01, Figure 1, p.7

¹³ NILAM 02.10, p.3

qui seront consacrées à chacune des activités menées à cet effet pendant toute la période couverte par le plan. Les stratégies nationales tiennent compte des spécificités des contextes nationaux, y compris le type et l'ampleur de la contamination, la géographie, les conditions de sécurité et d'accès aux zones, la capacité opérationnelle nationale de lutte antimines et la disponibilité des fonds alloués par les gouvernements et par les donateurs. Les processus de planification stratégique fournissent également un cadre qui permet de contrôler si le programme d'action contre les mines est ou non sur la bonne voie dans son intervention antimines. Une structure de gestion appropriée complète, comprenant des personnes qualifiées aptes à s'acquitter des fonctions de gestion, doit être en place afin de permettre la planification et la supervision¹⁴.

Le plan stratégique national et les plans de travail annuels qui lui sont associés offrent l'occasion de déterminer à quelles ressources donner la priorité, en fonction du contexte opérationnel national et d'une analyse globale des risques (tel que décrit ci-dessous). Ensemble, ces documents devraient dresser un portrait détaillé de la façon dont les programmes d'action contre les mines procéderont pour faire en sorte que toutes les zones contaminées par des engins explosifs avérées soient traitées dans le cadre prévu. Pour parvenir à réaliser « tous les efforts raisonnables », les ANLAM doivent veiller à démontrer que toutes les zones soupçonnées dangereuses (ZSD) et les zones dangereuses confirmées (ZDC) ont été évaluées et que dans les zones qui restent suspectes, elles prendront des mesures pour clarifier la présence ou l'absence de contamination. Des raisons valables peuvent expliquer que l'on ne soit pas en mesure, à un moment donné, de faire face à une suspicion de contamination ou à une contamination avérée ; ce peut être le cas, par exemple, de zones auxquelles il n'est pas possible d'accéder du fait de l'insécurité ou de zones sur lesquelles un État n'exerce pas de contrôle effectif bien qu'elles relèvent de sa juridiction. Les situations dans lesquelles l'accès est entravé par la topographie ou le travail rendu difficile du fait de la complexité des engins explosifs (dans le cas d'engins élaborés) ne sont pas considérées comme des raisons valables pour cesser les activités de remise à disposition des terres. Ces préoccupations peuvent néanmoins justifier l'établissement par l'ANLAM de priorités en matière de ressources. Dans ce cas, la stratégie de lutte antimines nationale et les plans de travail correspondants peuvent allouer les ressources en priorité aux zones accessibles, en attirant l'attention sur le fait que les zones inaccessibles seront traitées dès que possible.

4.3 Gérer les informations et les rapports sur la remise à disposition des terres

Les efforts de remise à disposition des terres devraient être mis en évidence dans un système qui rassemble toutes les informations pertinentes sur la situation générale de la contamination par des engins explosifs et qui permette une mise à jour efficace des progrès réalisés en la matière à l'échelon national. La NILAM 05.10 décrit les éléments d'un système de gestion de l'information qui revêtent une importance pour la gestion des programmes d'action contre les mines. Selon la NILAM 05.10, « La gestion de l'information a pour objectif de fournir aux parties prenantes des produits d'information exacts, pertinents et opportuns répondant aux exigences convenues.¹⁵ » Les gestionnaires de l'action contre les mines ne peuvent prendre aucune décision qui ne soit étayée par des informations. Le cadre de gestion de la remise à disposition de terres repose par conséquent sur la disponibilité de données factuelles. L'ANLAM n'est pas en mesure de définir correctement « tous les efforts raisonnables » si les informations disponibles sont erronées ou incomplètes. Par exemple, pour décider de la profondeur à prescrire lors de la dépollution des engins explosifs, il est indispensable de savoir à quelle profondeur on trouve les engins explosifs. De la même manière, si des zones contaminées par des engins explosifs avérées ou suspectes ne sont pas enregistrées, la planification de l'ANLAM se révélera incomplète et certaines zones risqueront d'être négligées ou oubliées.

Il est également essentiel que les activités de remise à disposition des terres fassent l'objet de rapports exacts et complets afin de garantir une surveillance adéquate qui permettra de vérifier la réalisation de « tous les efforts raisonnables ». L'annexe B de la NILAM 05.10 sur les exigences minimales en matière de données décrit les normes minimales acceptables que doivent respecter les opérateurs de l'action contre les mines qui mettent en œuvre les activités de remise à disposition des terres ainsi que les ANLAM qui enregistrent et supervisent la remise à disposition des terres s'agissant des informations à inclure dans les rapports. Un simple tableau indique les exigences minimales pour chaque activité de remise à disposition des terres. Les données collectées de façon à garantir le respect de ces exigences minimales, ainsi que tout renseignement propre au contexte jugé nécessaire par l'ANLAM, fourniront des informations fondamentales qui permettront de contrôler la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables ».

¹⁴ Voir la NILAM 02.10, articles 5.5 et 6.

¹⁵ NILAM 05.10, article 4, p.2.

4.4 Mettre en place un système de gestion de la qualité approprié qui facilite l'apprentissage

La mise en place d'un système de gestion de la qualité réactif et fiable est cruciale pour le déploiement d'une remise à disposition des terres sûre, efficace et économe en ressources. En outre, un système de gestion de la qualité solide garantit que les ANLAM et les opérateurs de l'action contre les mines dégageront des enseignements de manière proactive et les intégreront dans la planification et l'exécution des programmes d'action contre les mines. En particulier, ces informations permettront aux gestionnaires de réagir avec célérité face à des résultats insuffisants et de rectifier les procédures qui laissent à désirer afin d'éviter ou d'atténuer les risques de non-respect des Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) et/ou les possibles négligences.

L'élaboration des NNLAM, à partir des orientations énoncées dans les NILAM, constitue l'épine dorsale du système de gestion de la qualité de la remise à disposition des terres. Il est essentiel que les principaux éléments des activités de remise à disposition des terres soient décrits dans les NNLAM et que les extrants (produits de sortie) desdites activités soient précisés, de même que les formats des rapports et la terminologie. Par ailleurs, un processus défini d'accréditation des opérateurs de l'action contre les mines (assorti d'exigences en matière de compétences et de formation) garantit qu'un niveau acceptable de professionnalisme et de normalisation est fixé par l'ANLAM eu égard à la remise à disposition des terres. Une fois déployée une main-d'œuvre dûment formée pour mener les activités de remise à disposition des terres, il y a lieu de superviser celles-ci en permanence en analysant les rapports soumis aux ANLAM et en effectuant des contrôles sur le terrain afin de vérifier que le travail est exécuté conformément aux normes en vigueur (énoncées dans les NNLAM et dans les procédures opérationnelles permanentes, ou POP, des opérateurs). Ces deux éléments clés de la gestion de la qualité (la soumission de rapports et le contrôle qualité par le biais d'une surveillance sur le terrain) se renforcent mutuellement et donnent aux ANLAM l'assurance que « tous les efforts raisonnables » sont bien déployés.

Les cas de négligence ou de non-respect des NNLAM et des POP de la part des opérateurs, qui pourraient conduire à ne pas détecter certains engins (et par conséquent, à faire des victimes) ou à identifier à tort des terres non contaminées comme étant contaminées sans preuves suffisantes, peuvent être considérablement réduits par une formation adéquate, par l'accréditation et la supervision des procédures convenues, de même que par le test et le contrôle régulier des équipements de déminage. Il convient de dégager des enseignements à partir des extrants des systèmes de gestion de la qualité (les données relatives à la remise à disposition des terres, les rapports sur les progrès et l'achèvement, les résultats de l'assurance qualité et du contrôle qualité effectués par les équipes d'assurance et de contrôle qualité) afin d'éclairer les changements et d'adapter les amendements apportés aux définitions et aux critères opérationnels figurant dans les NNLAM à la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables ». De la même manière, un système de gestion de la qualité fiable aide les opérateurs à améliorer leurs procédures internes et à mieux respecter leurs obligations. Un principe clé de la gestion de la qualité est l'engagement à une amélioration continue d'un système donné. Dans l'action contre les mines, l'amélioration continue est liée à l'analyse permanente des extrants du système de gestion de l'information et du système de gestion des risques, ainsi qu'aux résultats et aux enseignements tirés du système de gestion de la qualité. Pour qu'une ANLAM puisse démontrer que « tous les efforts raisonnables » ont été entrepris au cours de la remise à disposition des terres, la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité et la documentation des procédures et des extrants de ce système doivent faire partie intégrante de la gestion globale des opérations de l'action contre les mines, y compris de la supervision, de l'analyse et de l'évaluation.

5. Principes directeurs permettant de garantir la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables » pendant toute la durée de la remise à disposition des terres

Le processus de la remise à disposition des terres est fondé sur des données probantes et repose sur les principes de gestion décrits à l'article 4 ci-dessus. La définition de critères pour la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables » du début à la fin de la remise à disposition des terres contribuera à poser les limites dans lesquelles seront appliquées les ressources techniques et non techniques, offrant ainsi une structure pour encadrer ce qui est « raisonnable » à l'échelon national. La définition de critères pour le déclassement, la réduction et la dépollution des terres, ainsi que l'accréditation de procédures opérationnelles permanentes pour la remise à disposition des terres, devraient aider les parties prenantes concernées à prendre des décisions sur la manière de détecter une contamination par des engins explosifs, sur le moment et le lieu où démarrer une tâche, sur les ressources à allouer au processus de remise à disposition des terres et sur le moment adéquat pour mettre fin à une tâche ou déclarer que le travail sur une zone est achevé. Ces principes devraient aussi permettre d'apporter aux bénéficiaires la certitude que les terres seront sans danger une fois les interventions de remise à disposition des terres achevées.

En étayant la mise en œuvre du processus de remise à disposition des terres par des documents vérifiables (l'enregistrement des données factuelles sur lesquelles se sont fondées les principales décisions, ainsi que la description des activités entreprises), on améliore les processus ultérieurs de gestion des risques et de prise de décisions¹⁶. De cette manière, les programmes d'action contre les mines ne cessent d'enrichir leurs connaissances sur la contamination par les engins explosifs et d'optimiser l'application des méthodes de remise à disposition des terres. Il convient en outre d'intégrer dans les NNLAM et dans les procédures opérationnelles permanentes les informations rassemblées au sujet des nouvelles menaces dues aux engins explosifs, assorties de descriptions, afin de renforcer la sécurité des opérateurs.

Les six principes directeurs présentés ci-après permettent d'illustrer certains points critiques pour la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables » :

- 1) La conservation de traces écrites décrivant les activités de remise à disposition des terres ;
- 2) La définition de critères objectifs de classement et de reclassement des terres ;
- 3) La promotion d'un dialogue inclusif avec les communautés ;
- 4) La mise en œuvre du transfert des terres et des responsabilités ;
- 5) La mise en place de politiques qui clarifient comment attribuer la responsabilité de la remise à disposition des terres ;
- 6) L'utilisation d'une terminologie bien définie et comprise de tous dans les rapports¹⁷.

5.1 Un système bien documenté pour enregistrer l'identification et le traitement des zones dangereuses

Comme indiqué à l'article 4.3 ci-dessus, un système de gestion de l'information complet constitue le fondement de la remise à disposition des terres et garantit que toutes les activités de remise à disposition des terres seront consignées avec exactitude dans une structure qui permet aux gestionnaires un accès aisé aux données dont ils ont besoin. Le système de gestion de l'information sert également de plateforme pour attester, documents à l'appui, les principales décisions qui sont prises (accompagnées des données factuelles qui les ont motivées) pendant la mise en œuvre du processus de remise à disposition des terres (y compris l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution). Pour démontrer que « tous les efforts raisonnables » ont bien été déployés, il y a lieu de conserver une trace écrite adéquate des activités de remise à disposition des terres et des processus connexes (par exemple, la mobilisation communautaire).

Il est de bonne règle qu'une enquête délimite et recense les zones soupçonnées dangereuses (ZSD) et les zones dangereuses confirmées (ZDC) de manière aussi précise que possible, sur la base des preuves disponibles. Dans le passé, la taille des zones contaminées enregistrées par les praticiens de la lutte antimines s'est avérée particulièrement exagérée au cours du processus d'enquête. Les données probantes et les décisions qui ont motivé l'établissement et le classement des zones dangereuses devraient être clairement consignées par écrit au moyen de formulaires qui permettent de garantir que toutes les spécifications du programme (y compris les exigences minimales en matière de données) et autres informations pertinentes sont bien enregistrées.

Il est important de comprendre que les limites d'une zone dangereuse constituent souvent la meilleure estimation de l'ampleur de la zone contaminée sur la base des preuves disponibles. Lorsque les informations sont rares et la fiabilité des sources d'information douteuse, les limites initiales d'une zone dangereuse peuvent s'avérer inexactes, mais elles devraient devenir plus précises à mesure que le processus de remise à disposition des terres progresse. C'est pourquoi la première étape permettant de garantir la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables » consiste en un effort énergique pour collecter des informations auprès du plus grand nombre de sources possibles, notamment auprès des femmes, des hommes, des filles et des garçons qui détiennent des connaissances sur les zones suspectes sous des angles différents. Il convient de systématiquement consigner ces informations par écrit afin de conserver la trace des données factuelles qui ont conduit à la création des zones soupçonnées dangereuses et des zones dangereuses confirmées, l'historique du traitement qu'elles ont subi, et contribuer ainsi au processus d'apprentissage.

¹⁶ Pour plus de précisions sur la gestion de la qualité dans l'action contre les mines, se reporter à la NILAM 07.12 et pour plus d'informations sur la gestion des risques dans l'action contre les mines, à la NILAM 07.14.

¹⁷ Ces principes ont été précisés dans le document préparé par la Norvège « *Applying all available methods to achieve the full, efficient and expedient implementation of Article 5* » (Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5), 30 mai 2008.

Le processus de remise à disposition des terres prévoit l'obligation d'établir une piste de vérification détaillée permettant d'étayer par des documents la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables ». Parmi les divers apports pertinents qui devraient être enregistrés pour documenter la remise à disposition des terres figurent les éléments suivants :

- Les>NNLAM (y compris les critères applicables aux preuves) ;
- Les procédures opérationnelles permanentes (POP) des opérateurs ;
- Les dossiers des activités de formation et d'accréditation ;
- Les résultats des tests et du contrôle annuel des équipements ;
- Les documents relatifs à l'analyse des risques ;
- Les documents relatifs à l'attribution des tâches ;
- Les rapports d'activité de la remise à disposition des terres (les rapports d'avancement et les registres contenant les principaux points de décision) ;
- Les documents relatifs aux enseignements tirés ;
- Les comptes rendus des réunions (informations, parties prenantes, etc.) ;
- Les rapports d'achèvement (terres déclassées, terres réduites, terres dépolluées) ;
- Les rapports de contrôle qualité sur le terrain établis à la suite des visites de contrôle ;
- Les documents relatifs au transfert de responsabilité.

Les efforts entrepris pour fournir des informations exactes et en temps opportun à toutes les parties prenantes renforceront la confiance dans le processus de remise à disposition des terres et permettront aux>NNLAM d'illustrer avec plus de clarté les mesures prises pour garantir la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables ».

5.2 Des critères objectifs et clairement définis pour le classement et le reclassement des terres

Les principes de classement et de reclassement des terres sont clairement énoncés dans la>NNLAM 07.11 sur la remise à disposition des terres. Ce processus permet, fondamentalement, de classer les terres comme dangereuses lorsque des preuves indiquent qu'elles sont contaminées par des engins explosifs et de garantir qu'aucune zone ne sera enregistrée comme dangereuse en l'absence de preuves d'une contamination par des engins explosifs.

Bien que les principes figurant dans les>NNLAM 07.11 et 08.10 soient universels, certains points de détail sont propres à chaque situation (pays, région ou emplacement). Il convient de procéder à une analyse approfondie du contexte local (comme indiqué ci-dessus pour la planification stratégique, la gestion des risques et la gestion de l'information). Cette analyse permettra de garantir une bonne compréhension de ce qui constitue une preuve valable de la présence d'un engin explosif et d'établir des critères pour en déterminer le degré de fiabilité. Il y a lieu d'effectuer un croisement des données relatives aux preuves et de toutes les sources de données (en veillant à ce que soient consultés les femmes, les hommes, les garçons et les filles qui pourraient détenir des informations) afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au moment de classer ou de reclasser les terres. Il est particulièrement important que les équipes d'enquête non technique soient adéquatement constituées, formées et accréditées et qu'elles sachent quelles données probantes elles doivent prendre en considération. Des données factuelles de bonne qualité dès l'amorce du processus constituent la garantie que les informations de référence initiales sont aussi exactes que possible et que les terres sont classées sur la base des meilleures informations disponibles.

Les orientations figurant dans les>NNLAM 07.11 et 08.10 donnent également quelques exemples génériques du type de preuve qui peut être utilisé pour éclairer la prise de décisions quant au classement des terres en zones soupçonnées dangereuses ou en zones dangereuses confirmées¹⁸. Toutefois, ces exemples restent généraux et ne sont pas suffisamment contextualisés pour pouvoir être utilisés comme des critères objectifs décisifs dans les contextes locaux. La figure 2 ci-dessous réunit les exemples énoncés dans les>NNLAM 07.11 et 08.10 concernant les preuves directes et indirectes qui devraient être consignées par écrit au moment d'identifier et de classer les zones dangereuses. Lorsque seules des preuves indirectes ont été rassemblées, la zone devrait être classée comme zone soupçonnée dangereuse (ZSD), tandis qu'elle peut être classée comme zone dangereuse confirmée (ZDC) si des preuves directes plus fiables ont été découvertes.

¹⁸ Voir la>NNLAM 08.10 sur l'enquête non technique, article 6.4, p. 6-7, et la>NNLAM 07.11 sur la remise à disposition des terres, article 5.3, p.4.

Preuves indirectes (ZSD)	Preuves directes (ZDC)
Des enregistrements d'engins explosifs dont la fiabilité est incertaine ou n'a pas été évaluée.	Des enregistrements d'engins explosifs, lorsque la fiabilité desdits enregistrements a été confirmée lors d'opérations précédentes.
Des terres potentiellement productives qui ne sont pas exploitées.	L'observation visuelle d'engins explosifs, de parties d'engins explosifs, de fragmentation ou de cratères.
Des rapports verbaux provenant de la population locale, d'anciens combattants et d'autres acteurs pertinents.	Des détonations provoquées par des incendies ou déclenchées par des animaux.
L'analyse d'autres zones de contamination connues, des manœuvres et des sources historiques.	Des panneaux de marquage de mines, des clôtures, des équipements auxiliaires (boîtes, lanceurs) etc., associés à une contamination.
Des anciennes zones de combat.	Des accidents ou incidents dus à des engins explosifs lorsque l'emplacement de l'événement a pu être déterminé avec exactitude.
Des preuves résultant d'enquêtes précédentes, non corroborées par des preuves directes de la présence d'une contamination.	Des preuves visibles de la présence d'engins explosifs improvisés adaptées au contexte, par exemple, de manière non exhaustive, des fils ou des plateaux de pression partiellement exposés, des charges principales de fabrication locale, etc.
Des accidents ou incidents dus à des engins explosifs lorsque l'emplacement de l'événement n'a pas pu être déterminé avec exactitude.	
La présence de composants d'engins explosifs improvisés (EEI) visibles, propres à chaque contexte, en fonction des procédés de fabrication locale et de mise en place de ces derniers.	

Figure 2 : orientations données dans les NILAM 07.11 et 08.10

Il faudrait néanmoins mettre en place des critères fiables d'utilisation des preuves directes et indirectes, les préciser dans les NNLAM et les détailler ensuite dans les procédures opérationnelles permanentes. Ces critères objectifs devraient fournir le plus de soutien possible aux personnes et aux équipes qui décident du classement des terres (voir la figure 3 ci-dessous pour des exemples de critères possibles dans les NNLAM). Les critères devraient être mis à jour périodiquement ou lorsque des informations pertinentes deviennent disponibles ; ils devraient servir à étayer la prise de décisions sur le terrain et être intégrés dans la formation et dans le système de gestion de la qualité. Ce processus, en précisant ce qui constitue une preuve fiable pouvant être utilisée par les équipes d'enquête, permet de renforcer la cohérence de la prise des décisions relatives aux opérations de remise à disposition des terres et d'améliorer la qualité des rapports d'enquête.

Le cas échéant, il est également important que le reclassement des terres et la redéfinition des limites des polygones des ZSD et des ZDC puissent être motivés par des critères de décision explicites au fur et à mesure de l'avancement du processus de remise à disposition des terres. Par exemple, le classement d'une ZDC assez importante sur la base d'une seule mine visible au cours d'une enquête peut justifier la remise en cause des limites de la ZDC. De semblables décisions, fondées sur des informations imprécises ou limitées ou sur de

vagues critères peuvent aboutir à une surestimation ou à une sous-évaluation du problème causé par les engins explosifs et réduire la précision des informations dont disposent les responsables des ANLAM. En fin de compte, des estimations inexactes entraînent également un gaspillage de ressources, dû à une attribution inappropriée des moyens d'action. Face à une accumulation de ZSD et ZDC insuffisamment ou incorrectement délimitées, les pays touchés sont confrontés à des défis considérables et coûteux lorsqu'ils s'efforcent d'actualiser et de corriger les entrées de leurs bases de données.

Exemples de critères possibles pour la délimitation et le classement des zones dangereuses¹⁹

Création d'une ZSD

Une ZSD peut être établie sur la base de pièces justificatives décrivant les preuves indirectes suivantes, données à titre d'exemples :

- *Des témoignages fournis par des membres de la communauté ou par d'anciens combattants concernant la présence d'engins explosifs dans une zone qui a été attestée par écrit et qui est accompagnée d'une carte (signée par les informateurs). Ces informations doivent être corroborées par deux autres témoins qui acceptent de signer de leur nom à l'appui de ces informations.*
- *Des preuves visuelles ou documentaires démontrant que des anciens combattants ont été présents dans une zone. Ces preuves devraient, si possible, être corroborées par au moins un membre de la communauté et dûment étayées par des documents.*
- *Des rapports d'accident (sans emplacements précis) transmis par des organismes d'intervention d'urgence reconnus tels que le CICR, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou les hôpitaux nationaux. Une équipe d'enquête non technique devrait ensuite rassembler des données probantes à l'appui, croisées avec celles de sources multiples (par exemple, elles peuvent être corroborées par des membres de la communauté ou par des indices visuels des combats qui ont eu lieu) et, le cas échéant, l'équipe devrait procéder à une inspection visuelle du site suspect depuis une zone sans danger.*

Création d'une ZDC

Une ZDC peut être établie sur la base de pièces justificatives décrivant les preuves directes suivantes, données à titre d'exemples :

- *Des preuves visibles de la présence ne fût-ce que d'une seule mine. Il convient de rechercher des preuves supplémentaires afin de délimiter la zone avec précision.*
- *Des preuves visibles de la présence de composants d'engins explosifs, associées à d'autres preuves de nature indirecte (comme indiqué ci-dessus).*
- *Des cartes des champs de mines fournies par les parties au conflit.*

Déclassement de l'ensemble ou d'une partie d'une zone dangereuse

La mise en œuvre de l'enquête non technique permet de déclasser les terres afin de délimiter une zone dangereuse plus précisément ou d'éliminer complètement une zone dangereuse lorsque sont découvertes de nouvelles preuves indiquant que le soupçon de contamination était sans fondement. Les exemples suivants illustrent des critères qui peuvent être utilisés pour déclasser des zones dangereuses enregistrées dans une base de données nationale :

- *Des terres qui ont été cultivées pendant une période déterminée (p.ex. 3 ans) jusqu'à une profondeur donnée (p.ex. 10 cm) et qui ont été vérifiées par au moins deux informateurs clés, en plus du propriétaire.*
- *Des terres qui ont accueilli une circulation modérée à dense de personnes et de véhicules pendant une période déterminée (p.ex. plusieurs mois).*
- *Des terres sur lesquelles des travaux de construction ont été entrepris pendant une période de temps donnée (p.ex. 3 mois) et jusqu'à une profondeur donnée (p.ex. 1 mètre) sans que se produise d'accident ni d'incident dû à un engin explosif.*

Réduction d'une zone dangereuse

La mise en œuvre de l'enquête technique permet de réduire les terres afin de délimiter une zone dangereuse plus précisément ou d'éliminer complètement une zone dangereuse lorsque le traitement des terres par des moyens techniques n'a pas permis de trouver des preuves directes étayant la présence d'engins explosifs. Les exemples suivants illustrent des critères qui peuvent être utilisés pour réduire des zones dangereuses enregistrées dans une base de données nationale :

- *Une fraise de déminage qui a couvert de manière systématique 100% de la zone dangereuse, suivie d'un autre moyen de dépollution qui a couvert de manière systématique 100% de la zone dangereuse.*
- *Une dépollution manuelle systématique qui a traité au moins 25% de la totalité de la zone dangereuse délimitée.*
- *1 chien détecteur de mines qui a couvert de manière systématique 100% de la zone dangereuse.*

Figure 3 : exemples de critères possibles pour le classement ou le reclassement des terres

Les critères applicables aux zones dangereuses contaminées par des restes explosifs de guerre (REG) peuvent être légèrement plus aisés à définir. Par exemple, les restes d'armes à sous-munitions, en particulier les restes de sous-munitions explosives, peuvent être utilisés comme preuves directes pour établir des ZDC qui ne présentent pas de danger dû à des mines. En Asie du Sud-Est, une forme d'enquête technique faisant appel à

¹⁹ La figure 3 ne présente que quelques exemples de critères pour le classement ou le reclassement des terres. Pour une liste complète des critères applicables à ces processus, se reporter aux chapitres pertinents des NILAM.

la fouille rapide de secteurs de 50 x 50 m (2500 m²) a permis de réaliser une enquête précise et de grande ampleur des frappes d'armes à sous-munitions qui a beaucoup amélioré l'efficacité de la dépollution ultérieure. Les méthodes utilisées sont conformes aux principes de la remise à disposition des terres, mais elles ont été adaptées à un contexte dans lequel le personnel formé peut pénétrer dans une zone dangereuse et identifier directement les preuves avec plus de facilité que dans une zone dangereuse où il existe un danger lié aux mines antipersonnel.

La mise en œuvre d'une nouvelle enquête peut être une méthode utile à l'ANLAM pour améliorer la qualité des informations relatives à l'emplacement et au classement des zones dangereuses. Toutefois, avant la nouvelle enquête, il convient d'effectuer une évaluation documentaire approfondie, notamment une analyse de l'enquête technique et de la dépollution qui ont été menées à bien, ainsi que de l'historique des activités d'enquête non technique. Cette analyse peut servir à établir l'exactitude des ZSD obsolètes et à guider le choix des méthodes les plus appropriées à une nouvelle enquête non technique. Il convient d'utiliser les informations issues de l'évaluation documentaire en parallèle avec l'expérience du personnel de terrain pour actualiser les critères applicables aux preuves directes et indirectes qui permettent, le cas échéant, de reclasser, de réduire ou de déclasser les terres. La nouvelle enquête, dans ce cadre, peut constituer un élément du concept de « tous les efforts raisonnables », puisqu'elle offre l'occasion de redéfinir les ZSD ou les ZDC obsolètes en accédant à des informations plus précises sur la contamination par des engins explosifs.

5.3 La participation des communautés au processus de remise à disposition des terres

Dans la plupart des cas, la mobilisation communautaire (ou liaison avec les communautés) est essentielle au succès du processus de remise à disposition des terres. Étant donné qu'une remise à disposition des terres de qualité repose sur l'exactitudes des données, il est crucial de recueillir des informations précises auprès des communautés, qui sont susceptibles de détenir des connaissances déterminantes sur l'emplacement et la nature des dangers. Il est de surcroît indispensable de susciter la confiance des populations locales dans les activités de remise à disposition des terres. À cet effet, il est d'une importance capitale que tous perçoivent les terres qui ont été classées exemptes de contamination par des engins explosifs ou les terres qui ont été déclassées, réduites ou dépolluées comme pouvant être utilisées sans danger lorsqu'elles seront restituées à la communauté. Vu l'influence de la relation nouée avec les communautés touchées, les ANLAM et les opérateurs ont la responsabilité de veiller à ce qu'une liaison avec les communautés s'instaure dès que possible au cours des différentes activités de remise à disposition des terres et soit entretenue tout au long des différentes étapes. Cela permettra d'accroître la confiance des utilisateurs finaux des terres dans le processus et d'éviter toute pression qui pourrait pousser à effectuer des dépollutions supplémentaires afin d'inspirer confiance aux futurs utilisateurs des terres.

Une liaison avec les communautés qui tient compte des conflits, de la problématique hommes-femmes et de la diversité, en appui à la remise à disposition des terres (enquête non technique, enquête technique et dépollution), améliore l'efficacité de la communication et de l'échange d'informations avec les communautés touchées. Les opérateurs peuvent, grâce à elle, recueillir des informations plus pertinentes et plus exhaustives auprès d'un plus vaste éventail de sources et parvenir à une compréhension plus approfondie de l'ampleur et de la nature de la contamination, ainsi que de ses répercussions sur différentes personnes. Une liaison bien établie avec les communautés peut aussi contribuer à dissiper les malentendus qui peuvent naître de l'échange d'informations. Pour garantir que « tous les efforts raisonnables » sont effectivement planifiés et étayés par des documents tout au long des activités de liaison avec les communautés, les ANLAM devrait énoncer explicitement à quelle étape du processus de prise de décisions il est nécessaire d'enregistrer la participation des communautés. Par exemple, il est de bonne règle, au minimum, que l'opérateur fixe des rencontres avec les autorités locales et les représentants de tous les groupes concernés avant la mise en œuvre de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution afin que toutes les parties soient informées des activités de remise à disposition prévues. Des réunions conjointes devraient être organisées chaque fois que le processus de remise à disposition des terres subit des modifications importantes. Une fois achevées l'enquête et/ou la dépollution, il est essentiel de veiller à ce que les membres de la communauté, y compris les hommes et les femmes, et les survivants des accidents dus aux engins explosifs comprennent le type de travail qui a été réalisé et dans quelles zones, afin qu'ils puissent communiquer toute information complémentaire digne d'intérêt.

Le choix du moment où mettre en place la liaison avec les communautés peut être déterminant pour instaurer la confiance de la communauté dans le travail accompli. Un long délai entre l'achèvement de la tâche (qu'il s'agisse de déclassement, de réduction ou de dépollution) et le transfert ultérieur des terres peut éroder la confiance des communautés locales dans le processus. En cas de retard dans le processus de transfert officiel des terres, il convient de transmettre des documents écrits assortis d'explications aux représentants communautaires de tous les groupes, afin que les membres de la communauté aient la possibilité de poser

toutes les questions qu'ils pourraient avoir. Tous les travaux entrepris devraient être documentés en toute transparence, tel que prescrit par les>NNLAM et les procédures opérationnelles permanentes, et devraient de préférence être accompagnés de photos, de manière à préserver la confiance des communautés locales. Lorsque c'est possible, il convient de conserver un accusé de réception des documents et des explications, muni des signatures des représentants communautaires.

Le personnel concerné des ANLAM et des opérateurs devrait recevoir une formation appropriée sur la manière de mettre en place une communication efficace, qui tienne compte de la problématique hommes-femmes et de la diversité, avec les communautés cibles, les informateurs clés et les parties prenantes locales du début à la fin de la remise à disposition des terres, y compris durant le transfert de responsabilité. Les équipes de liaison avec les communautés devraient toujours être composées d'hommes et de femmes et tenir compte des exigences d'accès de tous les groupes se trouvant dans une situation particulière. Lorsque les équipes travaillent avec des informateurs clés ou des membres de la communauté en situation d'illettrisme, elles devraient clairement expliquer les documents et, si possible, les faire confirmer par une personnalité indépendante instruite (on pourra enregistrer et conserver une photographie dans le dossier afin de renforcer la confiance). Ces documents peuvent être un relevé ou un reçu indiquant qu'une réunion a eu lieu, avec le lieu et la date, ou une attestation de la part d'un propriétaire ou d'un utilisateur des terres confirmant qu'ils sont certains qu'il n'existe pas de preuve d'une contamination par des engins explosifs. Les>NNLAM et les procédures opérationnelles permanentes devraient fournir des indications claires sur les exigences à respecter en matière de protection des données personnelles, en conformité avec les>NNLAM et la législation nationale en vigueur.

5.4 Le transfert et la responsabilité des terres

Lors du processus d'attribution des tâches pour l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution, la responsabilité temporaire d'une surface de terre délimitée est déléguée à l'opérateur de l'action contre les mines. À la fin des travaux, une fois achevées les tâches prescrites, le gouvernement (normalement représenté par l'ANLAM) recouvre la pleine responsabilité des terres lorsqu'elles lui sont restituées par l'opérateur. Suite à l'achèvement du processus de remise à disposition des terres sur une zone définie, il devrait être procédé à un transfert officiel afin de marquer le transfert de responsabilité de la terre de l'opérateur au gouvernement et/ou à la communauté ou aux propriétaires.

Le transfert de responsabilité officiel devrait être étayé par tous les documents justificatifs pertinents. Ces derniers devraient démontrer que « tous les efforts raisonnables » ont été mis en œuvre pour éliminer la présence ou écarter tout soupçon de la présence d'une contamination par des engins explosifs. Avant le transfert, l'ANLAM devrait contrôler tous les documents relatifs au travail accompli et confirmer qu'ils sont conformes à ses attentes. La documentation devrait comprendre les pièces suivantes :

- Une description du travail qui a été exécuté et de l'emplacement où il a été mené (y compris la zone et la profondeur prescrites) ;
- Des copies des rapports d'enquête ;
- Une indication des personnes qui ont réalisé le travail (c.-à-d. un personnel qualifié et accrédité) ;
- Un récapitulatif du matériel et des procédures utilisés ;
- Des preuves de la gestion de la qualité mise en œuvre aux niveaux interne et externe ;
- Une liste des engins explosifs localisés et détruits au cours de la dépollution (avec des cartes indiquant leur emplacement) ;
- Des renseignements détaillés sur les éventuels incidents et accidents qui se sont produits au cours de la dépollution ;
- Une reconnaissance formelle par la communauté touchée par les engins explosifs, ou par un représentant désigné, de sa participation et de son acceptation du statut final des terres.

Le transfert de responsabilité des terres ne devrait toutefois pas engager la responsabilité personnelle des personnes présentes à la réunion. Un processus de remise à disposition mis en œuvre correctement est assorti d'une piste de vérification des documents qui représente la preuve que les normes nationales ont été effectivement appliquées et que les décisions ont été prises sur la base de données probantes adéquates. En apposant sa signature sur le certificat d'achèvement, le représentant de l'État confirme à titre officiel (et non à titre personnel) que tous les documents nécessaires ont été réunis, qu'ils ont été dûment remplis et que le travail a été effectué conformément aux normes en vigueur.

Tant l'opérateur que le personnel de gestion de la qualité de l'Autorité nationale et le personnel de gestion de la qualité externe devraient comprendre sans équivoque quels sont les documents requis. Les documents

devraient être élaborés de telle manière que les personnes responsables aient l'assurance nécessaire pour marquer leur accord sur le travail accompli si celui-ci a été effectué conformément aux normes requises. À l'heure de recueillir les signatures des autorités locales et des membres de la communauté concernés dans le cadre d'un transfert de responsabilité ou au moment de l'achèvement, il est crucial que les personnes comprennent ce qu'elles signent et dans quel but. S'il n'était pas possible d'obtenir la signature de représentants communautaires, l'ANLAM devrait désigner d'autres signataires, par exemple un représentant issu de l'ANLAM ou d'une autre division administrative. Ces modalités devraient être décrites et mises en place dans les procédures opérationnelles permanentes des ANLAM et des opérateurs impliqués dans le processus de transfert ou dans sa supervision, et être incluses dans des modèles de documents de transfert explicites et bien conçus.

À un niveau plus élevé, on peut appliquer le principe du « transfert » pour confirmer que « tous les efforts raisonnables » ont été déployés sur une zone administrative précise, par exemple un district ou une province, ou pour mieux prouver par des documents le respect des obligations imposées par les conventions internationales. Les gouvernements peuvent décider de réaliser d'autres enquêtes ou évaluations afin de renforcer la certitude qu'aucune preuve n'a été laissée de côté et que toutes les obligations internationales ont été respectées.

5.5 Une politique nationale officielle portant sur les questions de responsabilité

Selon la NILAM 07.11, la notion de « responsabilité désigne toute responsabilité, devoir ou obligation juridique pouvant incomber à un pays, à une organisation ou à un individu. La responsabilité quant à un événement indésirable, par exemple un accident ou la découverte d'un objet non détecté dans une zone, est normalement liée au non-respect d'une ligne de conduite ou d'une procédure convenue.²⁰ »

Des politiques nationales sur la responsabilité sont essentielles pour définir les processus et les implications du transfert de la responsabilité des zones contaminées, des mains des opérateurs qui ont mené à bien les activités de remise à disposition des terres à celles du gouvernement ou des communautés locales. Ces politiques garantissent que tous les participants engagés dans le processus de remise à disposition comprennent quelles sont leurs responsabilités et qu'il existe un cadre concerté permettant aux propriétaires, aux autorités locales et/ou aux ANLAM d'accepter la responsabilité des terres qui ont été remises à disposition, dans le respect des NNLAM. Les politiques relatives à la responsabilité devraient être élaborées de manière coordonnée et selon certains principes clés :

- En application du droit international, les États ont la pleine responsabilité de veiller à la sûreté et à la sécurité de leurs ressortissants ;
- Toutes les parties prenantes impliquées dans le processus de remise à disposition des terres ont accepté les définitions et les critères applicables au concept de « tous les efforts raisonnables », décrits dans des chapitres respectifs des NNLAM formulés de manière claire, compréhensible et concertée ;
- Il est mis en place un système de gestion de la qualité fiable, transparent et bien documenté au niveau national et à celui des opérateurs, qui vise à garantir que les organisations de l'action contre les mines mènent leurs opérations conformément aux NNLAM et aux procédures opérationnelles permanentes approuvées.

5.6 L'utilisation d'une terminologie commune pour décrire la remise à disposition des terres

La NILAM 07.11 sur la remise à disposition des terres établit une terminologie précise et acceptée à l'échelon international pour décrire les activités de remise à disposition des terres. Toutefois, il peut encore exister une certaine confusion à l'échelle nationale au sujet de l'utilisation des termes, de ce qu'ils représentent et de leur lien avec les exigences nationales en matière de rapport. Ces aspects détaillés doivent être expliqués dans les NNLAM, par rapport aux termes et définitions ci-après :

- Enquête non technique (ENT) ;
- Enquête technique (ET) ;
- Exploration systématique ;
- Exploration ciblée ;
- Dépollution ;
- Terminologie applicable au classement et à la catégorisation des terres ;

²⁰ NILAM 07.11, article 11, p.10

- Terminologie liée aux preuves.

Lorsque cela est possible, tous les termes propres à un pays devraient être définis et mis en lien avec les définitions données dans les NILAM. Il peut être utile d'ajouter un lexique terminologique en annexe des NILAM, en particulier dans les cas où un programme de lutte antimines utilise plusieurs langues. Une grande partie de la terminologie des NILAM ne peut pas être traduite mot à mot dans les autres langues, c'est pourquoi il est judicieux de fournir une explication de la terminologie nationale équivalente.

Une terminologie relative à la remise à disposition des terres est disponible dans les NILAM et peut convenir à de nombreux programmes nationaux, pour autant que soit dispensée une formation appropriée visant à garantir une compréhension commune de tous les termes utilisés. Il est d'une importance cruciale que tous les membres du personnel comprennent les définitions qui se cachent derrière la terminologie et n'utilisent pas de définitions obsolètes. Pour réaliser et démontrer le concept de « tous les efforts raisonnables », il est indispensable de pouvoir communiquer clairement les travaux qui ont été réalisés, l'endroit où ils ont été entrepris et les raisons pour lesquelles ils ont eu lieu, ce qui nécessite un cadre de référence commun.

Il est difficile de fournir des documents justificatifs et d'inspirer aux gestionnaires la confiance nécessaire pour qu'ils marquent leur accord sur les travaux réalisés s'il n'existe pas une compréhension commune de la terminologie utilisée et un consensus à son égard.

Liste de vérification des bonnes pratiques

Les listes de vérification qui suivent présentent des orientations pratiques sur la manière de réaliser « tous les efforts raisonnables ». S'ils mettent en œuvre les divers éléments de ces listes, les programmes de l'action contre les mines devraient avoir la certitude qu'ils ont déployé un niveau d'effort acceptable pour résoudre le problème que leur posent les engins explosifs. Toutefois, l'apprentissage est un processus continu et au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles, elles doivent être intégrées dans l'analyse et dans les procédures. En pratique, le concept de « tous les efforts raisonnables » est par conséquent appelé à évoluer avec le temps dans les pays touchés par les engins explosifs.

NNLAM :

Activité	NILAM de référence
Mettre en place les institutions pertinentes (organismes nationaux) qui seront chargées de gérer les activités de l'action contre les mines visant à faire en sorte que les terres soient sans danger pour la population du pays et que soient respectées les obligations internationales en matière de lutte antimines (cela inclut la planification, l'accréditation, la supervision, la formation, l'élaboration de réglementations nationales et le renforcement des capacités nationales).	NILAM 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines
Procéder à une analyse approfondie de la contamination par des engins explosifs sur votre territoire au moyen d'une évaluation générale de l'action contre les mines.	NILAM 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines
Identifier les risques associés à la contamination par des engins explosifs dont on soupçonne la présence et cerner la manière dont différents groupes sont touchés par ces risques au moyen d'une analyse des risques.	NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines
Mettre au point une stratégie nationale d'action contre les mines (comprenant des buts et objectifs concrets et mesurables) afin de faire face à la contamination par des engins explosifs. La stratégie devrait prévoir un mécanisme de supervision.	NILAM 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines
Élaborer des NNLAM qui définissent les principaux termes et processus de la remise à disposition des terres, ainsi que les paramètres clés (tels que les exigences de profondeur et d'autres critères comme la nécessité éventuelle que certaines zones soient exemptes de métal).	NILAM 01.10 Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) NILAM 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines

Mettre en place un système de gestion de la qualité à l'échelle nationale, notamment une accréditation, qui établisse une piste de vérification des activités de remise à disposition des terres claire et étayée par des documents et qui permette d'effectuer un suivi, de tirer des enseignements et de mener des enquêtes sur l'établissement des responsabilités. Faire en sorte que ce système de gestion de la qualité contribue à l'amélioration continue des méthodes, des priorités et des normes, y compris des compétences requises en matière d'action contre les mines.	NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines
Mettre en place un système d'information qui permette de gérer les informations relatives à la remise à disposition des terres et qui fournisse la preuve de décisions « motivées » au cours du processus de remise à disposition des terres.	NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines NILAM 07.11 Remise à disposition des terres
Établir des lois et réglementations claires en matière de responsabilité afin d'inspirer aux opérateurs la confiance nécessaire pour mener à bien les activités de remise à disposition des terres en déployant tous les efforts raisonnables sans courir le risque de conséquences imprévisibles.	NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines
Mettre en place un système d'établissement des priorités qui soit guidé par les objectifs nationaux décrits dans la stratégie nationale et lié aux évaluations des risques régulières et aux autres informations relatives à l'impact des engins explosifs (par exemple, les données sur les victimes).	NILAM 07.11 Remise à disposition des terres
Procéder à des analyses régulières des résultats de la remise à disposition des terres.	NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines
Évaluer les enseignements dégagés grâce au système de gestion de la qualité et les intégrer dans les NNLAM.	NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines
Mettre en place un cadre viable à long terme permettant de faire face à la contamination résiduelle.	NILAM 07.10 Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle TNMA 07.14/01 Residual Risk Management (Gestion du risque résiduel, en anglais)

Mettre en œuvre un processus postérieur à la remise à disposition des terres visant à découvrir de quelle manière la population bénéficie des terres remises à disposition et comment le système d'établissement des priorités peut être amélioré.	NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.10 Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines
--	--

Opérateurs de l'action contre les mines

Activité	NILAM de référence
Mettre en place un système de gestion de la qualité interne qui garantisse un enregistrement vérifiable des activités de remise à disposition des terres et une révision des procédures sur la base des enseignements tirés (en particulier lorsque se sont produits des accidents ou des incidents dus à des engins explosifs).	NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail - Enquête et rapport sur les accidents et les incidents
Se soumettre à une accréditation pour démontrer la conformité de l'organisation et des opérations avec les réglementations, les normes et les exigences de qualité nationales.	NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines
Identifier et comprendre la nature et les caractéristiques de la contamination dans la zone des opérations, y compris par une évaluation des risques continue.	NILAM 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.10 Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle
Identifier et obtenir l'accès à toutes les sources d'information pertinentes (en tenant compte de la problématique hommes-femmes et de la diversité), y compris toutes les archives historiques disponibles, les déclarations des anciens combattants et les points de vue des populations touchées.	NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.10 Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle
Mettre en place un système de gestion de l'information interne capable d'enregistrer, de conserver et d'analyser les informations en utilisant tous les moyens appropriés de croisement des données probantes, afin de faciliter une prise de décisions étayée par des documents.	NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines

Intégrer dans les procédures opérationnelles permanentes des orientations claires en matière de prise de décisions, y compris une identification des personnes compétentes qui sont autorisées ou habilitées à prendre les décisions importantes.	NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines
Veiller à ce que toutes les étapes du processus de remise à disposition des terres aient été enregistrées conformément aux NNLAM (ou aux NILAM, en l'absence de NNLAM) et à ce que les rapports requis aient été soumis en temps opportun à l'ANLAM ou à une autre organisation mandatée compétente.	NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines
Veiller à ce que les communautés soient pleinement informées des activités de remise à disposition des terres et à ce qu'une collecte complète d'informations ait été entreprise au cours du processus de remise à disposition des terres (y compris auprès des femmes, des hommes, des filles et des garçons).	NILAM 07.10 Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle NILAM 07.11 Remise à disposition des terres
S'entretenir régulièrement avec l'ANLAM concernant les moyens d'améliorer les données liées à la contamination par des engins explosifs et à la remise à disposition des terres.	NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines
Élaborer des procédures opérationnelles permanentes et les réexaminer régulièrement afin de garantir qu'elles sont conformes aux NNLAM et d'y intégrer les enseignements dégagés par le système de gestion de la qualité interne.	<i>Se reporter aux NNLAM en vigueur dans chaque pays où sont menées des activités</i>
Mettre au point les modules de formation nécessaires pour renforcer les capacités du personnel et faire en sorte qu'il soit fait appel à un personnel compétent et qualifié pour les opérations de remise à disposition des terres.	NILAM 07.11 Remise à disposition des terres NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines
Intégrer des techniques appropriées et des méthodes innovantes dans les opérations afin d'améliorer la productivité et de renforcer la sécurité.	NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail : principes généraux NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : sécurité sur le chantier de déminage/dépollution NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail : équipement individuel de protection
Veiller à ce que le travail soit conforme à la législation et aux politiques nationales (y compris à la stratégie nationale de lutte antimines).	<i>Se reporter aux NNLAM en vigueur dans chaque pays où sont menées des activités</i>

	Protéger le personnel de l'organisation à toutes les étapes de la remise à disposition des terres.	NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail : principes généraux NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : sécurité sur le chantier de déminage/dépollution NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail : équipement individuel de protection
--	--	--

Annexe A

« Tous les efforts raisonnables » dans leur contexte : exemple de mise en application²¹

Les exemples qui suivent illustrent à la fois de bonnes et de mauvaises mises en application de « tous les efforts raisonnables ». Si les pays sont fictifs, les exemples sont issus de l'expérience acquise dans diverses situations sur le terrain.

Les trois premiers pays fictifs A, B et C constituent de bons exemples de la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables ». Les exemples ne sont pas exhaustifs et ne prétendent pas fournir d'orientations quant aux mesures à prendre dans des situations similaires. Les circonstances de la vie réelle sont différentes, propres à chaque contexte, et doivent être examinées en fonction des spécificités particulières des données factuelles disponibles. Le quatrième pays fictif, D, constitue un exemple où « tous les efforts raisonnables » n'ont pas été mis en application.

Pays A – Bonne pratique

Le pays A a été le théâtre d'une guerre civile de longue haleine qui a duré dix ans. Les deux parties au conflit ont utilisé des armes classiques, y compris des mines antipersonnel. Après la fin du conflit, de vastes pans du pays sont restés contaminés par des engins explosifs (EE), avec notamment des champs de mines avérés et présumés le long des principales lignes de front et de grandes zones de combat contaminées par des munitions non explosées (UXO/MNE). Dans un premier temps, la communauté internationale a apporté une aide d'urgence, y compris une éducation au risque des engins explosifs (EREE), une assistance médicale d'urgence aux personnes blessées par les engins explosifs et une dépollution d'urgence des routes et des zones nécessaires pour acheminer l'aide humanitaire. Un système efficace de gestion de l'information permettant de gérer ces activités a été mis en place et maintenu pendant toute la durée du programme. Il a été établi des institutions nationales chargées de s'attaquer au problème de la contamination par les engins explosifs, qui ont progressivement pris en charge la gestion et la surveillance des activités d'action contre les mines.

Considérations relatives à la gestion

Planification stratégique

- *Dans le pays A, après la fin du conflit, une première analyse des menaces a été entreprise et une aide d'urgence a été apportée. Une fois que le gouvernement avait mis en place les organismes compétents, y compris une ANLAM, il a été procédé à une évaluation générale de l'action contre les mines et à un travail d'enquête à partir des informations rassemblées. Un exercice de planification stratégique a permis de fixer les objectifs du programme national d'action contre les mines, notamment un cadre de supervision assorti d'axes de progrès pour les activités de remise à disposition des terres. Au terme des deux premières années du programme d'action contre les mines, la stratégie a fait l'objet d'un examen à mi-parcours et les avancées réelles ont été mesurées par rapport aux objectifs. La remise à disposition des zones contaminées par des munitions non explosées n'enregistrant que de timides progrès, les NNLAM et les procédures opérationnelles relatives à la dépollution du champ de bataille ont été revues, en particulier s'agissant de la profondeur prescrite pour la dépollution sous la surface. Après de longues discussions avec les opérateurs de l'action contre les mines et les autres parties prenantes concernées, l'ANLAM a décidé de réduire les exigences de profondeur pour la dépollution du champ de bataille.*

²¹ Bien que ces exemples s'inspirent de situations réelles, ils ne décrivent en aucune manière un quelconque pays touché par des engins explosifs.

Gestion de la qualité

- Une mine a été découverte à proximité d'une communauté où des opérations de dépollution avaient été réalisées. Le système de gestion de la qualité mis en place par l'ANLAM prévoyait la soumission de rapports d'achèvement détaillés sur les opérations de dépollution, indiquant notamment les limites précises des travaux de dépollution et les emplacements où les mines avaient été trouvées. La politique du pays en matière de responsabilité décrivait les étapes à accomplir pour effectuer une première enquête sous la direction de l'ANLAM. Sur la base des rapports présentés par l'opérateur de l'action contre les mines, l'enquête a pu conclure sans équivoque que la mine avait été découverte en dehors de la ZDC originale sur laquelle portait le mandat de dépollution. Cela a permis de décharger l'opérateur de l'action contre les mines de la responsabilité d'être passé à côté d'une mine au cours de la dépollution. L'affaire a entraîné la révision de la norme relative à l'enquête non technique, en particulier de certains aspects liés aux critères à appliquer lors de la prise d'une décision de déclassement des terres.
- Au terme d'une période de cinq ans, l'analyse des zones dépolluées a révélé qu'aucune mine n'avait été découverte dans plus de 60% des terres sur lesquelles les activités de dépollution des mines avaient été menées à bonne fin. De surcroît, le pourcentage de zones exemptes de mines ne diminuait pas au fil du temps. L'analyse des informations contenues dans la base de données nationale et les consultations avec les opérateurs ont conduit l'ANLAM à la conclusion que la nature de la contamination (des mines de harcèlement de faible densité) avait beaucoup compliqué l'enquête non technique et l'enquête technique. Dans ce contexte, la dimension des zones, l'accès à ces dernières et les conditions environnementales expliquent que les démineurs manuels équipés de détecteurs de métal ont souvent été retenus comme l'outil le plus indiqué. Les gestionnaires des opérations sont arrivés à la conclusion que même s'il était raisonnable de s'attendre à ce que l'on ne trouve pas de mines dans un pourcentage de zones supérieur à la normale, le fait de ne pas trouver de mines dans plus de 60% des zones remettait en question la qualité de l'enquête. Des efforts ont par la suite été consentis pour améliorer l'enquête non technique et pour utiliser les résultats de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution en vue d'améliorer l'ensemble du processus de remise à disposition des terres. Dans ce cadre, il a été procédé à des recherches documentaires et à des essais en conditions réelles au moyen de nouveaux outils de collecte d'information tels que des drones, et il a été fait appel à de nouveaux outils et méthodes pour améliorer l'enquête technique.

Processus de remise à disposition des terres

Enquête non technique

- Des mines terrestres ont été utilisées par les deux parties au conflit le long de la principale ligne de front. Une grande partie des enregistrements de champs de mines ont été mis à la disposition de l'ANLAM ; toutefois, peu après le conflit, les forces de maintien de la paix ont relevé une partie des mines sans documenter suffisamment le travail réalisé.

Les étapes suivantes ont été menées à bien et attestées par des pièces justificatives afin, au minimum, de garantir que « tous les efforts raisonnables » avaient été déployés lors de l'enquête non technique :

- Il a été procédé à une évaluation sur documents dans le but de permettre la géolocalisation de tous les enregistrements des champs de mines ;
- Il a été organisé des visites sur le terrain sur tous les emplacements des champs de mines afin de confirmer ou non la présence de preuves d'une contamination par des engins explosifs ;
- Il a été dressé une liste actualisée du statut des tous les enregistrements des champs de mines (avec une indication des limites des zones dangereuses, des mines relevées et des terres en exploitation) ;
- Des preuves d'une contamination par d'autres engins explosifs ont été collectées grâce à des rencontres avec les communautés touchées (y

compris les femmes, les hommes, les filles et les garçons et des représentants de groupes variés tels que les survivants des accidents dus aux mines). Toutes les communautés disposant de preuves d'une contamination par des engins explosifs devraient être interrogées.

Enquête technique

- *Une équipe d'enquête non technique (ENT), en collaboration avec des informateurs clés, a vu ce qu'elle a pris pour des mines visibles à une distance de sécurité. Ces informations ont servi de base à la délimitation d'une ZDC qui a été enregistrée et entrée ensuite dans la base de données nationale, conformément à la>NNLAM relative à la gestion de l'information. Par la suite, une équipe d'enquête technique (ET) chargée de travailler sur cette ZDC a procédé à une exploration ciblée qui a ouvert des couloirs d'accès jusqu'aux mines visibles. Lorsque les couloirs d'accès ont permis d'atteindre les mines visibles, il s'est avéré qu'il s'agissait en fait d'enveloppes de mines vides inutilisées dépourvues de contenu explosif. L'équipe technique a rendu compte de ces nouvelles preuves et la tâche a été suspendue dans l'attente d'une enquête plus approfondie. Le personnel d'enquête non technique a été chargé de rassembler des informations supplémentaires auprès de nouveaux informateurs qui disposaient de connaissances de première main sur l'utilisation de la zone durant le conflit. Une nouvelle visite sur place en compagnie des nouveaux informateurs (les femmes n'avaient pas été consultées lors de la première enquête) et le croisement de ces informations avec les enregistrements écrits finalement découverts ont fourni suffisamment de données probantes pour confirmer que la zone dangereuse en question n'était en fait qu'un lieu de fabrication de mines abandonné. L'équipe d'enquête non technique a pour finir déclassé la ZDC sur la base des preuves directes et indirectes qui avaient été découvertes.*

Dépollution

- *La profondeur de dépollution est souvent normalisée à l'échelle de l'ensemble d'un pays. Dans le pays A, les procédures opérationnelles permanentes prescrivaient d'étudier les signaux jusqu'à une profondeur de 25 cm, ceci afin de garantir que tous les métaux seraient découverts jusqu'à une profondeur d'au moins 20 cm, conformément aux>NNLAM. L'analyse des informations recueillies sur la profondeur des mines a révélé que 99% des mines étaient situées à une profondeur inférieure ou égale à 10 cm. La profondeur de recherche a par conséquent été adaptée à 15 cm, ce qui a considérablement amélioré l'efficacité en réduisant le temps passé à étudier les signaux dans un sol souvent dur et compact. (Il est à remarquer que la profondeur de recherche était calculée à partir du niveau original du sol ; elle était donc augmentée dans les zones qui présentaient des traces de sédimentation et où les mines étaient enfouies plus profondément que ce n'est le cas normalement, par exemple dans les berges aux abords des ponts).*

Pays B – Bonne pratique

Le pays B recèle des champs de mines hérités d'un conflit avec un pays limitrophe datant d'il y a 25 ans. Un programme d'action contre les mines national dirigé par l'ANLAM a été mis en place peu après la fin du conflit. Au cours des dix dernières années, l'émergence d'un acteur non étatique séparatiste armé dans la province du Sud-Est a donné lieu à une période de troubles civils et à l'utilisation généralisée d'engins explosifs improvisés (EEI).

Considérations relatives à la gestion

Planification stratégique

- *Dans le pays B, un nouveau plan stratégique a été élaboré il y a deux ans pour remplacer le plan qui était arrivé à son terme. Dans le cadre de l'analyse du contexte, le processus a débuté par un examen de la stratégie précédente et par l'analyse d'informations essentielles sur le problème posé par les mines. En raison des inquiétudes exprimées par les parties prenantes locales, qui craignaient que les*

estimations de la contamination par les mines antipersonnel soient inexactes, des efforts ont été consentis pour soumettre les ZSD à une nouvelle enquête avant la finalisation du nouveau plan stratégique. Les nouvelles informations recueillies lors de l'enquête non technique sur les ZSD existantes ont révélé que la contamination par les mines antipersonnel était beaucoup moins étendue que ce que l'on avait d'abord supposé. Le nouveau plan stratégique a donc été établi à partir d'informations plus précises et plus fiables et a permis au pays B de mobiliser de nouvelles ressources afin de terminer la dépollution plus rapidement.

Gestion des risques

- Une analyse exhaustive de la menace a été réalisée dans les centres urbains de la province du Sud-Est du pays B, où un groupe séparatiste armé non étatique avait récemment mené des activités. L'analyse a permis d'identifier une nouvelle contamination, par des engins explosifs improvisés. Compte tenu des besoins en expertise technique dans le domaine des EEI, les>NNLAM ont fait l'objet d'un amendement qui y a inclus un chapitre sur l'élimination des engins explosifs improvisés et diverses modifications liées aux EEI. Il a été demandé à toutes les organisations d'action contre les mines travaillant dans la région touchée d'intégrer la reconnaissance des EEI dans les programmes de formation pour la liaison avec les communautés, l'éducation aux risques des engins explosifs (EREE) et l'enquête non technique (ENT). Les équipes qui se consacrent essentiellement à la dépollution des zones touchées par les engins explosifs ont bénéficié d'une formation supplémentaire conformément à une nouvelle procédure opérationnelle permanente mise au point en coordination avec les opérateurs, dans le respect des>NNLAM modifiées.

Gestion de l'information

- Une évaluation des besoins en information destinée aux décideurs au sein du gouvernement du pays B a débouché sur l'élaboration de rapports à l'intention du Ministère du développement économique, qui indiquaient où les grands projets d'infrastructure coïncidaient avec une contamination par des engins explosifs. Ces informations ont permis au Ministère du développement économique de mieux planifier les projets et de veiller à ce que tous les travaux publics prévus impliquant un traitement des terres soient communiqués à l'ANLAM et qu'une analyse opérationnelle puisse avoir lieu afin de déterminer la nécessité de mettre en œuvre un processus de remise à disposition des terres.

Processus de remise à disposition des terres

Enquête non technique

- Dans le pays B, des mines avaient été posées à proximité de la frontière internationale, certaines par les forces armées nationales dans un but défensif et d'autres par les forces d'invasion alors qu'elles occupaient le territoire au cours d'un épisode de conflit entre pays limitrophes. Les informations contenues dans la banque de données nationales provenaient en grande partie d'une étude sur l'impact des mines terrestres menée en 2001, qui avait abouti à la cartographie de zones très étendues où avaient été signalées l'utilisation de mines et une contamination par des engins explosifs à la suite des combats. Ces zones avaient été enregistrées comme ZSD dans la base de données nationales. Peu de temps auparavant, 10% des anciennes ZSD avaient fait l'objet d'une nouvelle enquête effectuée par des équipes d'ENT qualifiées, formées conformément aux spécifications d'une>NNLAM actualisée (dans le respect de la>NNLAM la plus récente sur l'enquête non technique). L'enquête a déterminé qu'il n'existait aucune preuve permettant de soupçonner la présence d'engins explosifs sur 95% des ZSD. En conséquence, il a été conclu que 95% des zones dangereuses devaient faire l'objet d'une nouvelle enquête. Les équipes de ENT ont consacré une grande partie de leur temps à déclasser progressivement dans leur totalité de nombreuses ZSD, compte tenu des preuves directes et indirectes actualisées qui avaient été recueillies et de la>NNLAM actualisée sur l'enquête non technique (laquelle comprend un tableau qui, par des

exemples concrets des exigences en matière de preuve, permet d'éclairer la prise des décisions de déclassement). Il s'avérait dès lors raisonnable de soumettre à une nouvelle enquête toutes les ZSD de la base de données nationales qui avaient été créées à partir de l'étude sur l'impact des mines terrestres initiale, en axant les efforts sur l'utilisation des preuves directes et indirectes de la présence d'engins explosifs (tel que défini dans la>NNLAM actualisée) afin de confirmer, définir et délimiter les zones dangereuses avec davantage de précision.

Enquête technique

- Une fois établie une ZDC, les opérateurs (habilités à effectuer l'enquête technique) procédaient à son exploration ciblée en dépolluant des couloirs à travers la zone afin de rassembler des preuves sur les emplacements où se situaient les rangées de mines. Lorsque la trajectoire des rangées de mines avait été découverte, il était possible de sensiblement réduire la ZDC. Cette méthode avait été approuvée par l'ANLAM et est clairement établie comme une méthode d'enquête technique reconnue par les>NNLAM. Dans une situation où les rangées de mines avaient été repérées sans équivoque possible, les décisions de réduction des ZDC étaient prises avec une certitude considérable. Les>NNLAM du pays B spécifiaient également la possibilité de recourir à des chiens détecteurs de mines (CDM) pour effectuer une exploration ciblée dans le cadre de l'enquête technique sur les ZSD. Lorsqu'une équipe de CDM trouvait des preuves d'une contamination, une décision opérationnelle était prise quant au lieu et à la manière de déployer les ressources de dépollution, sur la base d'une ZSD réduite. Dans les cas exceptionnels où l'exploration initiale par les CDM ne permettait pas de trouver de preuves, il était fait appel à une autre ressource afin de garantir que la zone était effectivement exempte de contamination. Ce recours aux chiens détecteurs de mines en tant que ressource d'enquête technique a accéléré les opérations et permettra de restituer les terres à la population locale plus rapidement.

Dépollution

- Dans le pays B, la dépollution a été réalisée par plusieurs opérateurs conformément aux exigences de qualité applicables à la dépollution des zones contenant des mines AP type 72, qui sont énoncées dans les>NNLAM. L'ANLAM a supervisé les activités de tous les opérateurs par le biais du système de gestion de la qualité du programme d'action contre les mines. Une exploration a été entreprise après la découverte d'une mine dans une zone qui avait été préalablement « dépolluée ». L'analyse des preuves recueillies a révélé que les détecteurs de métal utilisés à l'époque par le programme d'action contre les mines ne permettaient pas de détecter avec fiabilité les mines antipersonnel type 72, en raison de leur teneur minimale en métal. Dans le cadre de l'analyse effectuée lors de l'exploration, une étude a révélé que des détecteurs de métal de nouvelle génération en usage dans le programme étaient capables de détecter de manière fiable le contenu métallique des mines type 72. Il a été procédé à une analyse des informations relatives aux emplacements où ces mines avaient été trouvées par les équipes de dépollution dans le passé et l'ANLAM a lancé un plan en vue d'entreprendre une nouvelle dépollution avec les nouveaux détecteurs à l'échelle du programme, lequel a été mis en œuvre par les opérateurs. Le travail effectué par l'ANLAM et par les opérateurs dans ce contexte a permis de garantir que « tous les efforts raisonnables » avaient été déployés. Le programme a rempli cet objectif en utilisant et en analysant les informations nouvellement disponibles et en actualisant les procédures opérationnelles et le matériel en fonction des risques recensés. Les efforts accomplis par l'ANLAM pour garantir la mise en place d'un plan visant à traiter les zones qui avaient déjà été dépolluées, mais avec un matériel non fiable, ont également joué un rôle important qui a permis d'éviter d'autres accidents et de mettre en œuvre « tous les efforts raisonnables ».

Pays C – Bonne pratique

Le pays C a connu des bombardements aériens prolongés pendant plus de 10 ans par une variété d'engins explosifs, en particulier des bombes aériennes à explosif brisant et des armes

à sous-munitions contenant des sous-munitions explosives. Les bombardements ont provoqué la contamination d'importantes zones du pays, y compris des terres cultivées, des villages, des routes et de la jungle primaire, par des sous-munitions non explosées essentiellement. Des degrés de contamination élevés ont été observés aux carrefours, sur les gués et sur les ponts routiers. La population locale et l'armée ont effectué une première dépollution pendant et immédiatement après le conflit. Des dizaines d'années plus tard, des acteurs internationaux sont venus en aide au pays, contribuant non seulement aux efforts d'enquête et de dépollution, mais aussi aux piliers que sont l'assistance aux victimes et le plaidoyer.

Considérations relatives à la gestion

Planification stratégique

- *Après plusieurs années d'aide internationale, le financement alloué à l'enquête et à la dépollution des restes d'armes à sous-munitions est devenu incertain. Les donateurs souhaitaient voir davantage de progrès dans la dépollution des zones connues pour être contaminées, plutôt qu'une dépollution à la demande visant à garantir qu'une zone avait été dépolluée, indépendamment du fait que des preuves y aient été découvertes ou non. L'idée était de dresser un bilan de la contamination encore à traiter afin de pouvoir élaborer une stratégie permettant de mener la dépollution à son terme dès que possible. En collaboration avec l'ANLAM, les opérateurs nationaux et internationaux ont mis en place un système d'enquête fondée sur des données probantes afin de cerner avec précision les emplacements contaminés par des frappes d'armes à sous-munitions. Ladite enquête a été baptisée « enquête sur les restes d'armes à sous-munitions » (Cluster Munition Remnant Survey ou CMRS). Du fait de l'ampleur de la contamination, qui s'étendait sur plus de 1000 km², la composante enquête de la tâche a été intégrée au plan de travail de la stratégie au même titre que la dépollution ultérieure. Une fois établi un ensemble de données relatives aux zones qui avaient fait l'objet à la fois d'une enquête technique et d'une dépollution ultérieure (ventilées selon les différents types de terrains), il était possible de réaliser une projection de la vitesse de l'enquête et de celle de la dépollution, ainsi que des niveaux de financement, afin de mettre le pays en bonne voie de réaliser l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions.*

Gestion de la qualité

- *Dans le pays C, le système de gestion de la qualité avait été intégré à tous les niveaux des opérations. Les opérateurs prenaient eux-mêmes en charge leur gestion de la qualité, notamment une norme de contrôle qualité minimum sur 10% de toutes les terres dépolluées. L'ANLAM effectuait également chaque mois des visites aux opérateurs sur le terrain, souvent sans l'annoncer à l'avance. Alors que les gestionnaires qualité de l'ANLAM faisaient preuve de rigueur lorsqu'ils identifiaient des cas de non-conformité, il s'est mis en place une culture de collaboration avec les opérateurs et d'encouragement à l'amélioration. Les opérateurs qui mettaient le doigt sur une erreur étaient complimentés, en ce sens qu'ils participaient à un effort collectif visant à améliorer la qualité à tous les niveaux des opérations sur le terrain.*
- *Par-dessus tout, un élément clé du système de gestion de la qualité à tous les niveaux a été l'analyse des données par le personnel de gestion de l'information comme par le personnel des opérations, qui travaillaient main dans la main. Il était attendu des cadres dirigeant le personnel opérationnel qu'ils prennent le temps nécessaire pour vérifier par recoupement l'exactitude des rapports opérationnels et pour donner au personnel de gestion de l'information des conseils sur les rapports qui avaient besoin d'une confirmation. La qualité des données relevait de la responsabilité de chacun et des données de qualité recueillies aux niveaux les moins élevés venaient enrichir une base de données nationales, fondement crédible sur lequel les ANLAM et les donateurs pouvaient appuyer leurs décisions.*

Processus de remise à disposition des terres

Enquête non technique

- Une sorte d'enquête nationale avait été réalisée par une organisation non gouvernementale internationale lorsque les organisations étrangères avaient démarré leurs activités dans le pays. L'enquête, qualifiée d'évaluation générale de l'action contre les mines, ne donnait que de vagues indications concernant les emplacements soupçonnés d'être contaminés, ce qui avait débouché sur une surestimation de la surface des terres présumées contaminées. Près de vingt ans plus tard, il a été décidé d'entreprendre une nouvelle enquête nationale complète et de soumettre toutes les équipes d'enquête à un module de recyclage unifié axé sur le soutien au processus d'enquête sur les restes d'armes à sous-munitions (ou enquête CMRS).
- Bien que les équipes d'enquête non technique aient été chargées de détecter toutes les preuves de la présence d'engins explosifs, la priorité était donnée à l'identification des restes d'armes à sous-munitions, puisqu'il s'agissait du type de contamination le plus répandu dans le pays et de celui qui entraînait les retombées socioéconomiques les plus importantes. Les équipes d'enquête non technique ont privilégié la collecte de preuves crédibles de la présence de restes d'armes à sous-munitions afin que les équipes d'enquête CMRS puissent effectuer leur enquête technique autour de ces emplacements. Les équipes d'enquête non technique étaient bien entraînées et aptes à juger si un objet signalé avait pu être déplacé depuis le lieu de la frappe d'armes à sous-munitions au cours des dizaines d'années qui avaient suivi la guerre ou s'il pouvait être raisonnablement supposé que l'objet en question indiquait l'emplacement où serait découverte une frappe d'arme à sous-munitions.
- Le niveau de gouvernance du rang le moins élevé du pays C était l'unité formée par un village, qui comprenait non seulement les bâtiments situés dans le village, mais aussi toutes les propriétés foncières associées. L'enquête non technique a progressé de village en village dans chaque district de chaque province, jusqu'à ce que toutes les provinces touchées du pays aient été soumises à cette nouvelle enquête.

Enquête technique

- Les équipes d'enquête CMRS étaient composées de sections dirigées par un commandant de section et constituées de quatre chercheurs équipés chacun de détecteurs adaptés au travail de dépollution du champ de bataille. Afin d'optimiser les ressources, les chefs d'équipe, accompagnés d'un médecin, pouvaient commander plusieurs sections. Les chefs d'équipe déployaient les sections sur des secteurs de recherche de 50 m² x 50 m² (2 500 m²) qui pouvaient être explorés en 30 minutes environ. En règle générale, étant donné la nature des armes à sous-munitions utilisées lors du conflit, les chercheurs parvenaient à détecter la présence de sous-munitions non explosées ou de restes de la fragmentation de sous-munitions qui avaient explosé en 5 à 10 minutes. Leur but n'était pas de déceler l'ensemble de la contamination présente dans un secteur, ni d'en entreprendre la dépollution, mais simplement de confirmer la présence ou l'absence de contamination afin de mieux cibler les opérations de dépollution ultérieures.
- À chaque secteur de recherche était associé un identifiant géographique spécifique. Les chefs d'équipe utilisaient des formulaires électroniques sur tablette pour confirmer la fouille des secteurs et les résultats de la fouille. Les résultats pouvaient être représentés visuellement sur des ortho-images de bonne qualité avec une grille superposée en calque. Un système de codes couleur permettait de faciliter l'identification visuelle des secteurs contaminés (en rouge), des secteurs où des restes de fragmentation avaient été trouvés (en orange) et des secteurs où aucune preuve n'avait été découverte (en vert). Des polygones relativement serrés étaient tracés autour des grappes en rouge et, parfois, des secteurs orange afin de produire des ZDC prêtes à la dépollution.
- Le succès de l'enquête technique sur les restes d'armes à sous-munitions réside dans l'efficacité du traitement des grands volumes de données produites. À cet effet, il était nécessaire que le personnel de gestion de l'information collabore étroitement avec les opérations afin d'utiliser les emplacements des preuves collectées par les équipes d'enquête non technique pour tracer un graphique dans un fichier de formes au moyen d'un logiciel de SIG et créer des calques de secteur dans la zone environnante. Chaque

secteur comportait un centroïde qui constituait le point de départ du travail des sections de recherche. Une liste de centroïdes était téléchargée sur les modules GPS portatifs de chaque section, permettant aux effectifs CMRS de fouiller aux emplacements adéquats. Associée à l'utilisation des formulaires de rapport électroniques, l'enquête CMRS confirme que le recours à la technologie, assorti d'une réelle coordination des tâches entre le personnel des opérations et celui de la gestion de l'information, permet d'identifier avec précision les emplacements contaminés par des restes d'armes à sous-munitions.

Dépollution

- Étant donné que la dépollution était guidée par l'enquête technique, le volume de la dépollution réalisée sur des emplacements où aucune sous-munition n'avait été découverte a été pratiquement réduit à zéro. Les indicateurs de performance clés, tels que le nombre de m² dépollués par sous-munition, ont progressivement révélé une nette amélioration, indiquant que les équipes dépolluaient de plus en plus souvent au bon endroit et levant de la sorte plus rapidement la menace que faisaient peser ces engins explosifs sur la population locale. Les polygones finaux des frappes d'armes à sous-munitions dépolluées avaient tendance à être plus vastes que les ZDC étroitement tracées sur la base de l'enquête CMRS, une fois que les ultimes zones depuis les dernières sous-munitions repérées avaient été contrôlées et débarrassées des sous-munitions trouvées sur le pourtour des ZDC. Toutefois, ces zones de contrôle permettaient de garantir que l'ensemble de la frappe avait été dépolluée et elles étaient calculées en fonction de l'emplacement réel des sous-munitions, chacun d'eux étant enregistré sur support numérique. Ainsi, la décision de contrôler les zones s'étendant depuis les dernières sous-munitions repérées s'appuyait sur des preuves tangibles, représentant « tous les efforts raisonnables » dans ce contexte.

Pays D – Mauvaise pratique dans laquelle « tous les efforts raisonnables » n'ont pas été déployés

Le pays D a connu une guerre civile de trois ans entre les deux principales factions politiques du pays et un accord de paix a été signé. Les zones de combat sont restées contaminées par des champs de mines antipersonnel et de nombreuses agglomérations et grandes villes contenaient des engins explosifs ou étaient suspectées d'en contenir.

Considérations relatives à la gestion

Planification stratégique

- Dans le pays D, après la mise en place du programme d'action contre les mines et conformément à la stratégie quinquennale initiale, les opérateurs de l'action contre les mines menaient leurs activités de dépollution depuis deux ans. La remise à disposition des terres suspectées d'être contaminées par des mines terrestres antipersonnel avançait plus lentement que prévu. Bien que certains acteurs du secteur aient appelé de leurs vœux un examen à mi-parcours de la stratégie, l'ANLAM a décidé d'attendre le terme de la stratégie quinquennale pour procéder à un réexamen. L'examen de la stratégie avait formulé quelques recommandations, notamment des modifications de la méthode de dépollution, en faisant observer que de vastes pans de terrain qui auraient pu être remis à disposition par les méthodes de l'enquête technique et de l'enquête non technique, avaient fait l'objet d'une dépollution, nécessitant l'engagement de ressources de dépollution mécaniques plus coûteuses et moins efficaces. Si l'examen à mi-parcours de la stratégie avait eu lieu, des changements auraient pu être apportés plus tôt au système de remise à disposition des terres, qui auraient accéléré le processus tout en réduisant les coûts.

Gestion de la qualité

- Un fermier avait mis au jour une mine sur un terrain qui avait été remis à disposition deux ans plus tôt. L'ANLAM, conformément aux NNLAM, avait entamé une exploration

complète. Les rapports d'achèvement indiquaient que les terres avaient été remises à disposition par l'enquête non technique. Toutefois, des recherches plus approfondies ont révélé que certains documents relatifs à l'accréditation de l'équipe d'enquête non technique qui avait remis les terres à disposition n'avaient pas été remplis et que les membres de l'équipe ne disposaient ni de la formation ni de l'expérience nécessaires pour pouvoir entreprendre une enquête non technique. Les processus d'enquête non technique n'avaient pas été mis en œuvre conformément aux>NNLAM, ce qui avait abouti à une remise à disposition inadéquate par l'enquête non technique de terres qui contenaient des mines. Un accident s'est ensuite produit sur les terres qui avaient été remises à disposition par l'enquête non technique. Les membres de la communauté locale furent nombreux à perdre confiance dans le processus de remise à disposition des terres et bien que les terres aient ensuite fait l'objet d'un traitement adéquat, de vastes pans de terres dépolluées restaient inutilisés plusieurs dizaines d'années après, car les fermiers locaux craignaient d'y trouver d'autres mines.

Gestion de l'information

- *Au lendemain immédiat du conflit, il était attendu des opérateurs de l'action contre les mines qu'ils remettent rapidement les terres à disposition dans les communautés urbaines qui accueillaient en grand nombre les populations déplacées qui étaient de retour. Tandis que se mettait en place un système complet de gestion de l'information, les opérateurs ont démarré la dépollution, en utilisant parfois des outils d'enregistrement rudimentaires, tels que des feuilles de calcul déployées sur les ordinateurs portables des membres de l'équipe, et une terminologie qui n'avait pas été prescrite dans les>NNLAM. Une fois lancé le système de gestion de l'information, il est apparu que certaines informations essentielles manquaient dans les systèmes d'enregistrement des données qui avaient été utilisés pour stocker les données de dépollution et que dans certains cas, des données avaient été perdues. De surcroît, les organisations avaient parfois utilisé une même terminologie pour désigner des éléments différents ou, à l'inverse, avaient utilisé des termes différents pour désigner les mêmes choses. En l'absence d'un système de gestion de l'information adéquat au début des opérations, on ne savait pas exactement quelles méthodes avaient été utilisées pour dépolluer plusieurs des ZSD et/ou des ZDC et dans certains cas, on ne savait pas non plus si certaines zones avaient ou non été effectivement dépolluées. L'ANLAM s'est donc vue obligée de redéployer des ressources de dépollution pour dépolluer des zones qui avaient peut-être déjà fait l'objet d'une dépollution. En conséquence, l'effort global de remise à disposition des terres a pris beaucoup plus de temps et a grevé le budget du programme d'action contre les mines de coûts supplémentaires considérables.*

Processus de remise à disposition des terres

Dépollution

- *Dans le pays D, conformément aux procédures opérationnelles permanentes, les ressources mécaniques avaient été réglées pour effectuer l'excavation jusqu'à une profondeur de 30 cm dans les ZSD, afin de garantir que toutes les mines antipersonnel situées à une profondeur d'au moins 25 cm seraient découvertes, tel que prescrit dans les>NNLAM. Les données de dépollution ultérieures ont révélé qu'aucune mine n'avait été découverte à une profondeur supérieure à 20 cm. Malgré cette analyse fondée sur des données factuelles, l'ANLAM a choisi de ne pas tenir compte de ces nouvelles informations et de ne pas réexaminer les exigences imposées par les>NNLAM. Les cadres de l'ANLAM craignaient qu'au cas où une mine serait découverte à une plus grande profondeur, ils soient tenus pour responsables d'un éventuel accident. Ils ont par conséquent estimé que la décision la plus sûre était de maintenir l'exigence d'une dépollution plus profonde, ce qui a eu pour effet de ralentir la remise à disposition des terres. Sur le long terme, le pays a dû demander un report du délai qui lui était imparti pour satisfaire à ses obligations en matière de dépollution au titre de l'article 5 de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.*

Annexe B (Normative et informative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur.

- a) NILAM 01.10 Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines ;
- b) NILAM 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines ;
- c) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- d) NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines ;
- e) NILAM 07.10 Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle ;
- f) NILAM 07.11 Remise à disposition des terres ;
- g) NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines ;
- h) NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines ;
- i) NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines ;
- j) NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines ;
- k) NILAM 08.10 Enquête non technique ;
- l) NILAM 08.20 Enquête technique ;
- m) NILAM 08.30 Documentation post-dépollution ;
- n) NILAM 08.40 Marquage du danger : mines et restes explosifs de guerre ;
- o) NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- p) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB) ;
- q) NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail - Principes généraux ;
- r) NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail - Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- s) NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail - Équipement individuel de protection

Références informatives :

- t) Note technique NTLAM 07.11/01 Signes conventionnels de la remise à disposition des terres ;
- u) *Technical Note 07.14/01* *Residual Risk Management*
(Note technique NTLAM 07.14/01 Gestion du risque résiduel, en anglais)

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>).

Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.